1

(Konkordaat Vatikaniga)

1936-39

Välisministeerium

Lepingute Büroo

Kirjavahetus Paavstisaadik Aratége Riiarji Siseministeeriumige Vatikaniga konkordaati sõlemimise asjus. Konkordaadi navad.

Alustatud: 20. apr. 1936. a
Lõpetatud: 15. mirts 1939. a.

EMSV SARK
RIIGI KESKARHIIV
Fondi № 957
Nimistu № 5.
Arhiivi № 922.

PROJET DE CONVENTION.

Le Saint=Siège et le Gouvernement de la République Estonienne, dans le but de conserver et de rendre toujours plus cordiales les relations existant si heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, sont convenus des articles suivants:

I.

A' l'Eglise Catholique, dans chacun de ses rites, est reconnu le plein droit d'exercer librement et publiquement sa mission dans la République Estonienne.

II.

&.1° Les catholiques de tout le territoire de la République Estonienne dépendront d'un Administrateur Apostolique, qui pourra être Evêque titulaire, librement nommé par le Saint=Siège. Celui=ci, quand il jugera le moment venu, remplacera l'Administrateur Apostolique par un Evêque diocésain. Les catholiques qui ne suivent pas le rite latin, dépendront cependant de l'Ordinaire latin aussi longtemps que n'aura pas été constituée en Estonie une nouvelle hiérarchie pour cet autre rite.

L'Administrateur Apostolique (ou l'Evêque) pourra librement communiquer avec le Saint=Siège.

&.2° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) nomme les curés ainsi que les vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Administration Apostolique)[x]. Il peut, en conformité avec le Droit Canon, les déposer,

x qui seront de nat. est.

les transférer ou les charger d'autres fonctions.

L' Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit d'exercer à l'égard des fidèles = avec lesquels il pourra toujours communiquer librement = les pouvoirs législatif, judiciaire et pénal prévus dans le Code de Droit Canon. Les prescriptions et décrets de l'Evêque (ou de l'Administrateur Apostolique) deviennent obligatoires dès le moment de leur promulgation, sans que soit nécessaire aucune approbation préalable du Gouvernement.

&.3° Chaque fois que l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) jugera opportun d'ériger de nouvelles paroisses, il en aura la faculté; il en informera ensuite le Gouvernement. De ce fait les nouvelles paroisses acquerront la pleine personnalité juridique conformement à la loi civile.

&.4° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit de faire venir en Estonie le personnel ecclésiastique: prêtres séculiers, religieux et soeurs, qu'il jugera opportun. Il sera garant devant le Gouvernement de leur conduite politique.

Les prêtres séculiers, les religieux et les soeurs ainsi appelés par l'Evêque (ou par l'Administrateur Apostolique) pourront s'établir librement dans n'importe quelle partie de l'Estonie pour y exercer les fonctions dont ils seront chargés. Le Gouvernement ne pourra pas

expulser aucune de ces personnes, sauf dans le cas où elles se renderaient coupables d'infractions que les lois de la République Estonienne punissent d'expulsion.

III.

L'Eglise Catholique jouit en Estonie de la personnalité juridique, et par conséquent elle a le plein droit de s'organiser, de regler toutes les questions qui lui sont propres; elle peut acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, recevoir legs, donations, etc..

Elle a le droit, dans le domaine de sa compétence, de publier des lois et reglèments qui obligeront ses membres.

Le diocèse (ou l'Administration Apostolique) de l'Eglise Catholique, ainsi que ses paroisses jouissent en Estonie de tous les droits des personnes juridiques. L'Evêque(ou l'Administrateur Apostolique) administre les biens et le propriétés de l'Eglise Catholique et la représente dans toute action civile sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Clergé ou des fidèles.

En ce qui concerne les biens et les propriétés de chaque paroisse particulière, le curé aura les droits et les devoirs ci=dessus définis. Il sera cependant responsable devant l'Ordinaire pour tous les actes de sa gestion des biens paroissiaux.

Les religieux et les soeurs admis en Estonie con_

formement à l'Art.II,&.4°, ci=dessus; les religieux et les soeurs qui sont resortissants de l'Etat estonien, pourront tous s'organiser suivant les règles du Droit Canon et les prescriptions particulières à leur Ordre religieux ou à leur Congrégation; ils pourront exercer l'activité qui leur est propre.

Chacune de leurs maisons ou institutions jouira de la pleine personnalité juridique avec tous les droits qui en dérivent, y compris celui de posséder et d'administrer. Ces droits seront exercés par le Supérieur de chaque maison résidant en Estonie.

IV.

Sont membres de l'Eglise Catholique ceux qui en ont reçu le baptême ou ceux qui librement font profession de foi catholique suivant les formes établies par le Droit Canon. Le curé tiendra note de ces professions de foi catholique dans les registres paroissiaux de baptême ou de statistique paroissiale(status animarum), pour être à même d'en délivrer, le cas échéant, des certificats qui feront foi devant les autorités estoniennes.

Tout catholique dépend de la paroisse dans le territoire de laquelle il a son domicile ou sa résidence (quasi domicilium).

V.

L'Eglise Catholique a le droit de fonder et entre_

tenir ses propres écoles.

Les diplômes et autres certificats délivrés par la direction de ces écoles auront même valeur que ceux des écoles de l'Etat.

VI.

Des personnes désignées par l'Ordinaire avec l'agrément de l'Autorité civile, [et qui seront à la charge du Gouvernement Estonien,] donneront l'enseignement de la doctrine catholique, sur des textes choisis par l'Ordinaire même, aux enfants et aux jeunes catholiques des écoles ~~élémentaires et moyennes~~, qui seront groupés à cet effet.

VII.

Les mariages célébrés en conformité des prescripions du Code de Droit Canon obtiendront par là même les effets civils.

VIII.

Le présent Accord entrera en vigeur aussitôt après ratification par les deux Hautes Parties contractantes. De ce fait, toutes les lois, décrets et reglèments actuellement en vigeur dans la République Estonienne se trouveront abrogés pour autant que ces lois, décrets et reglèments sont en contradiction avec les dispositions du présent Accord.

6

25 aprillil 1936.a.

Härra Siseministrile.

Juuresolevalt saadan Teile konventsiooni kava, ühes eestikeelse tõlkega, mis Mgr.A.Arata poolt 20.apr.1936 Välisministeeriumile esitatud, palvega Teie seisukohta kava suhtes meile teatada.

Ühtlasi saadan Välisministeeriumi poolt koostatud kokkuvõtte, milles konventsiooni kava on võrreldud teiste Vatikani poolt viimasel ajal sõlmitud konkordaatidega, kui ka on ette toodud, milles esitatud kava läheb lahku Eestis maksvast seadusandlusest.

Võrdluste kergendamiseks lisan juure Vatikani poolt Lätiga sõlmitud konkordaadi teksti.

/S.

Välisminister.

20.4.36.
Saadetud Sisem. 25.IV.36.
14-P.
Sisem. vastus
5.V.36
N329.

PROJET DE CONVENTION.

Le Saint-Siège et le Gouvernement de la République Estonienne, dans le but de conserver et de rendre toujours plus cordiales les relations existant si heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, sont convenus des articles suivants:

I.

A l'Eglise Catholique, dans chacun de ses rites, est reconnu le plein droit d'exercer librement et publiquement sa mission dans la République Estonienne.

II.

&.1° Les catholiques de tout le territoire de la République Estonienne dépendront d'un Administrateur Apostolique, qui pourra être Evêque titulaire, librement nommé par le Saint-Siège. Celui-ci, quand il jugera le moment venu, remplacera l'Administrateur Apostolique par un Evêque diocésain. Les catholiques qui ne suivent pas le rite latin, dépendront cependant de l'Ordinaire latin aussi longtemps que n'aura pas été constituée en Estonie une nouvelle hiérarchie pour cet autre rite.

L'Administrateur Apostolique (ou l'Evêque) pourra librement communiquer avec le Saint-Siège.

& . 2° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique7 nomme les curés ainsi que les vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Administration Apostolique). Il peut, en conformité avec le Droit Canon, les déposer, les transférer ou les charger d'autres fonctions.

L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit d'exercer à l'égard des fidèles = avec lesquels il pourra toujours communiquer librement = les pouvoirs législatif, judiciaire et pénal prévus dans le Code de Droit Canon. Les prescriptions et décrets de l'Evêque (ou de l'Administrateur Apostolique) deviennent obligatoires dès le moment de leur promulgation, sans que soit nécessaire aucune approbation préalable du Gouvernement.

&.3° Chaque fois que l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) jugera opportun d'ériger de nouvelles paroisses, il en aura la faculté; il en informera en suite le Gouvernement. De ce fait les nouvelles paroisses acquéront la pleine personnalité juridique conformément à la loi civile.

&.4° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit de faire venir en Estonie le personnel ecclésiastique: prêtres séculiers, religieux et soeurs, qu'il jugera opportun. Il sera garant devant le Gouvernement de leur conduite politique.

Les prêtres séculiers, les réligieux et les soeurs ainsi appelés par l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) pourront s'établir librement dans n'importe quelle partie de l'Estonie pour y exercer les fonctions dont ils seront chargés. Le Gouvernement ne pourra pas expulser aucune de ces personnes, sauf dans le cas où elles se renderaient coupables d'infractions que les lois de la République Estonienne punissent d'expulsion.

III.

L'Eglise Catholique jouit en Estonie de la personnalité juridique, et par conséquent elle a le plein droit de s'organiser, de regler toutes les questions qui lui sont propres; elle peut acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles

immeubles, récevoir legs, donations, etc.

Elle a le droit, dans le domaine de sa compétence, de publier des lois et reglêments qui obligeront ses membres.

Le diocèse (ou l'Administration Apostolique) de l'Eglise Catholique, ainsi que ses paroisses jouissent en Estonie de tous les droits des personnes juridiques. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) administre les biens et le propriétés de l'Eglise Catholique et la représente dans toute action civile sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Clergé ou des fidèles.

En ce qui concerne les biens et les propriétés de chaque paroisse particulière, le curé aura les droits et les devoirs ciédessus définis. Il sera cependant responsable devant l'Ordinaire pour tous les actes de sa gestion des biens paroissiaux.

Les réligieux et les soeurs admis en Estonie conformément à l'Art.II, &.4°, ciédessus; les réligieux et les soeurs qui sont ressortissants de l'Etat estonien, pourront tous s'organiser suivant les règles du Droit Canon et les prescriptions particulières à leur Ordre réligieux ou à leur Congrégation; ils pourront exercer l'activité qui leur est propre.

Chacune de leurs maisons ou institutions jouira de la pleine personnalité juridique avec tous les droits qui en dérivent, y compris celui de posséder et d'administrer. Ces droits seront exercés par le Supérieur de chaque maison résidant en Estonie.

IV.

Sont membres de l'Eglise Catholique ceux qui en ont reçu le baptême ou ceux qui librement font profession de foi catholique suivant les formes établies par le Droit Canon. Le

curé tiendra note de ces professions de foi catholique dans les régistres paroissiaux de baptême ou de statistique paroissiale (status animarum), pour être à même d'en délivrer, le cas échéant, des certificats qui feront foi devant les autorités estoniennes.

Tout catholique dépend de la paroisse dans le territoire de laquelle il a son domicile ou sa résidence (quasi domicilium).

V.

L'Eglise Catholique a le droit de fonder et entretenir ses propres écoles.

Les diplômes et autres certificats délivrés par la direction de ces écoles auront même valeur que ceux des écoles de l'Etat.

VI.

Des personnes désignées par l'Ordinaire avec l'agrément de l'Autorité civile, et qui seront à la charge du Gouvernement Estonien, donneront l'enseignement de la doctrine catholique, sur des textes choisis par l'Ordinaire même, aux enfants et aux jeunes catholiques des écoles élémentaires et moyennes, qui seront groupés à cet effet.

VII.

Les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code de Droit Canon obtiendront par là même les effets civils.

VIII.

Le présent Accord entrera en vigueur aussitôt après ratification par les deux Hautes Parties contractantes. De ce fait, toutes les lois, décrets et reglèments actuellement en vigueur dans la République Estonienne se trouveront abrogés pour autant que ces lois, décrets et regléments sont en contradiction avec les dispositions du présent Accord.

cop Vartichud Grabile

6.VII.36 N349-W

Enne konventsiooni kava üksikute eeskirjade käsitamist pean nentima, et niipalju kui mul käepärast olevad andmed seda teha lubavad, on Püha Tool arvates maailmasõja lõpust sõlminud konventsioone järgmiste riikidega: Läti (30.V.22), Poola (10.II.25), Leedu (27.IX.27), Rumeenia (10.V.27), Itaalia (11.II.29), Preisimaa (14.VI.29), Baadimaa (12.X.32), Austria (15.VI.33) ja Saksamaa (20.XII.33) ja peale selle on tema poolt sõlmitud üksikud maksvate lepingute täiendamiskokkulepped kui ka ajutised lepped, milledest siinkohal olgu nimetatud modus vivendi Čehhoslovakkiaga (2.II.28).Lepingu sõlminud maadest kuuluvad ainult Läti ja Saksa maade hulka, kus katoliiklasi on vähemuses, mispärast allpool võrdluste ettetoomisel on peaasjalikult nendega arvestatud.

Konventsiooni kava esimese artikli järgi tunnustatakse katoliku kirikule kõigis tema riitustes täielik õigus teostada vabalt ja avalikult oma ülesannet ("mission") Eesti vabariigis. Nii laiaulatusline eeskiri tuleb ette ainult üksikutes konkordaatides (näiteks Austriaga ja Rumeeniaga), kuna see teistes harilikult on väljendatud veidi kitsamal kujul. Viimaste hulka kuulub ka Läti poolt sõlmitud konkordaat, kus ette nähtud, et "katoliku usku teostatakse Lätis vabalt ja avalikult ja teda tunnustatakse juriidilise isikuna kõikide õigustega, mmis Läti tsiviilseadustik tunnustab teiste tsiviilisikute suhtes." arusaamatuste ärahoidmiseks tuleks kava artikkel esimene kas asestada Läti konkordaadis ettetoodud eeskirjaga või seda täiendada lausega "kõikidele maksvate seaduste piirides". Viimasel korral art. esimese redaktsioon kujuneks järgmiseks: "Katoliku kirikule, kõikides tema riitustes, tunnustatakse -

kõikidele maksvate seaduste piirides - tähelik õigus teostada vabalt ja avalikult oma ülesannet Eesti vabariigis".

Kava art.II näeb ette, et Apostoolne Administraator nimetatakse Püha Tooli poolt vabalt ja et temal on õigus takistamatult ühendust pidada Püha Tooliga. Koguni maades, kus katoliku kiriku usulised on suuremas enamuses - nagu Austrias - on Püha Tool konkordaadis kohustatud enne kandidaadi nimetamist nõutama valitsuselt selleks nõusoleku. Samuti on Lätiga sõlmitud konkordaadis ettenähtud, et peapiiskop ja piiskop peavad kuuluma Läti kodakondsusse (art.2) ja et enne peapiiskopi nimetamist Püha Tool kohustub järele pärima, kas kandidaat on Läti valitsusele poliitiliselt vastuvõetav (art.4). Seda arvesse võttes tuleks ka meie kavas mõlemad nõuded sisse võtta.

Mis puutub administratori õigusesse takistamatult pidada ühendust Püha Tooliga, siis tuleb seda loomulikuks pidada, kuid ei saa märkimata jätta, et sarnane õigus on Lätiga sõlmitud konkordaadis ettenägemata, küll aga tuleb mõnedes teistes konkordaatides ette, nagu Poola ja Leedu konkordaatides. Rumeenia konkordaadis on ettenähtud sama, kuid piiratud sõnadega "vaimulikkudes küsimustes ja kiriklikkudes asjades". Sarnane piiramine paistab olema otstarbekohane ning välja minnes sellest, et Püha Tool on Rumeenia konkordaadis sarnase piiramisega nõustunud, tuleks minu arvates ette panna, anda kava art. II teisele lõikele uus redaktsioon ja nimelt:

"Apostoolne Administraator (või piiskop) võib vaimulikkud-es küsimustes ja kiriklikkudes asjades takistamatult ühendust pidada Püha Tooliga".

Läti konkordaat näeb edasi ette, et piiskop enne ametisse astumist annab Läti presidendile ustavuse vande vormeli järgi, mis konkordaadis ette toodud (art.6). Ka Eestiskavasse

tuleks sarnane eeskiri sisse võtta.

Sama artikli teine paragrahv käsitab kirikuõpetajate kui ka nende abide nimetamist piiskopi poolt. Ka siin - nagu Läti konkordaadis - tuleb ette näha, et nimetatavad peavad kuuluma Eesti kodakondsusesse. Juhul kui peaks selleks tekkima tarvidus, võiks Läti konkordaadi eeskujul ette näha (art.12) ülemineku aja, kuid samuti selle kitsendusega, et Eesti kodakondsusesse mitte kuuluvad isikud võib nimetada ainult Eesti valitsuse nõusolekul.

Sama paragrahvi teine lõige sisaldab eeskirja, mis Läti konkordaadis hoopis puudub, teistes tuleb küll mõtte järgi ette, kuid mitte kordagi sarnases kategoorilises redaktsioonis, nagu see Eestile esitatud kavas ette nähtud. Saksa konkordaadis on see küsimus käsitatud kahes kohas. Esiteks art. 1 teises lõikes, mis ettenäeb, et Saksa riik tunnustab katoliku kirikule õiguse "tema kompetentsi piirides andma tema liikmetele seadusliku määrusi ja eeskirju" ja siis art. 4 teises lõikes, kus ette nähtud:"juhatusi, korraldusi, karjasekirju, ametlikke koguduselehti ja teisi usklikkude vaimulikkude juhatusse puutuvaid eeskirju, mis antakse kiriklikkude võimude poolt nende kompetentsi piirides (art. 1. 2 lõige) võib takistamatult avaldada ja neid võib usklikkudele teatavaks teha seni tavaliselt käsitatud vormis". Mulle paistab, et Saksa konkordaadi redaktsiooni tuleks eelistada kahel põhjusel: esiteks ta sisaldab ainult üldkorraldused mitte kohtumõistmise ja karistuse võimu tunnustamist ja teiseks ta kriipsutab alla, et need korraldused peavad antud olema kiriku kompetentsi piirides ja ainult kiriku liikmete suhtes, jättes lahtiseks käsitatud kavas eriti järsult väljendatud küsimuse nimelt nende rippumatuse ametivõimude suhtumisest. Loomulikuks arvates, et kirikule võib tunnustada õigust kiriklikkudes asjades oma liikmetele korralduste tegemiseks, võib vaevalt pi-

dada otstarbekohaseks kavas ettenähtud ametivõimude loobumist kontrolli õigusest ning sellepärast paistab soovitavana kava seda osa asestada Saksa konkordaadis ettetoodud redaktsiooniga.

Kava art. II § 3 käib otse vastu Eestis üldiselt usuühingute suhtes maksvatele seadustele. Maksva seaduse kohaselt alluvad usuühingud registreerimisele enne kui nad võivad tegevusele asuda ja mulle paistab, et ka siin tuleks üldkorrast kinni pidada. Seesama käib veel suuremal määral sama art. § 4-das ettenähtud õiguse kohta ja ka siin võiks sellega leppida ainult siis, kui ette näha, et see võib sündida ainult "kõikidele maksvate seaduste ja määruste piirides". Vastasel korral peituks sarnases piiramata eeskirjas ainult soovimatute konfliktide juured.

Kava art. III käsitab oma esimeses osas (4 esimest lõiget) katoliku kiriku õigusi juriidilise isikuna ja on vastuvõetav eeldusel, et ta kasutab neid õigusi samal alusel ja määral kui teised Eestis asuvad juriidilised isikud. Kuid Läti konkordaadis leidub eriline eeskiri, mis allakriipsutab, et kiriku varandused alluvad üldiselt kõikidele teiste kodanikkude varanduste suhtes maksvatele maksudele (art. 16) ning mulle paistab, et oleks soovitav ka meie kavasse sellekohase eeskirja sissevõtmine. Sama artikli viimane lõige on minu arvates vastuvõetav ainult, kui juurde lisada, et seda õigust antakse ainult "kõikidele maksvate seaduste ja määruste piirides". Ka Läti konkordaadis on sellekohane eeskiri väljendatud palju vastuvõetavamal kujul (art. 13) ja minu arvates tuleks seda eeskirja üle võtta meie kavasse.

Kava art. IV määrates, kes kuulub katoliku kiriku liikmete hulka, paistab mitte arvestavat sellega, et Eestis maksva põhiseaduse alusel (art.11) igalühel on õigus lahkuda kogudusest ning et järelikult katoliku kiriku riituse järgi ristitud isikud kuuluvad ainult niikaua katoliku kiriku liikmete hulka, kui nad

ei ole avaldanud soovi sealt lahkuda. Sama lõike teine osa paistab olema vastolus meil maksva perekonnaseisu seadusega, kuna ainult perekonnaseisu ametil on õigus välja anda perekonna seisu kohta käivaid ametlikke tunnistusi.

Art. V käsitab koolide asutamise ja pidamise õigust ilma mingisuguse kitsenduseta. Läti konkordaadis on sama küsimus ette nähtud kitsendusega, et need koolid alluvad kõikidele Lätis erakoolide kohta käivatele seadustele (art.10). Minu arvates ka siin tuleks eelistada Läti redaktsiooni.

Art. VI võiks leppida kui ära jätta lause, et "õpetajad peetakse ülal Eesti valitsuse poolt", kuna see paneks Eestile uusi kavas lähemalt mitte piiratud kulusid. Katoliku usu õpetajate ülalpidamise küsimus peaks alluma üldistele alustele.

Kava art. VII eeskiri käib otse vastu Eestis maksvale perekonnaseisu seadusele.

Kava artikkel VIII on huvitav sellepoolest, et ta ei näe ette konventsiooni maksvuse kestvuse aega ega sellest loobumise võimalust. Selle artikli teine osa on väljendatud õige järsul kujul ja on vaevalt seepärast vastuvõetav. Läti konkordaadis on ette nähtud, et ta astub jõusse peale ratifikatsioonide vahetamist on maksev esialgselt kolm aastat ja kestab pärastpoole automaatselt edasi kuni üks pooltest ei ole temast loobunud kuue kuulise ülesütlemisega jne. Need esskirjad (Läti konkordaat art. 20-22) tuleks ka meie kavasse võtta.

Tln, 25.apr.1936.

Lepingute büroo juhataja.

No.443. - CONCORDAT: ENTRE LE SAINT-SIEGE ET LE GOUVERNEMENT DE LETTONIE, SIGNE AU VATICAN LE 3 MAI 1922.

Texte officiel français communiqué par le Ministre des Affaires étrangères de Lettonie. L'enregistrement de ce Concordat a eu lieu le 16 juin 1923.

Le Saint-Siège, représenté par Son Eminence le Cardinal GASPARRI, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Pie XI, et le Gouvernement de Lettonie, représenté par Son Excellence M.Zigfrids A.MEIEROVICS, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

I.

La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Lettonie et la personnalité juridique avec tous les droits, que le Code civil de Lettonie reconnaît aux autres personnes civiles, lui sera reconnue.

2.

Le Saint-Siège, en s'entendant avec le Gouvernement de Lettonie, et après que celui-ci aura remis à l'archevêque l'église et l'immeuble dont parle l'article 7, érige à Riga un siège archiépiscopal et donne à l'archevêque de Riga un ou deux évêques auxiliaires. L'archevêque et les évêques seront de nationalité lettone.

3.

Pour toutes les affaires ecclésiastiques, l'Archevêché de Riga dépendra directement du Saint-Siège.

4.

Le Saint-Siège, avant de nommer l'archevêque de Riga, notifiera au Gouvernement de Lettonie le candidat qu'il a choisi pour savoir

si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix.

5.

Avant d'entrer en fonctions, l'archevêque prêtera entre les mains du président de la République de Lettonie le serment de fidélité dans la forme suivante:

"Je jure devant Dieu et sur les Saints Evangiles, comme il convient à un Evêque, de respecter et faire respecter par le clergé le Gouvernement établi par la Constitution de la République de Lettonie et de ne rien entreprendre qui soit de nature à compromettre l'ordre public."

6.

Le Saint-Siège, après entente avec le Gouvernement de Lettonie, reconstitue le Chapitre diocésain de Riga selon les prescriptions du droit canon.

7.

La République de Lettonie, de son côté, s'engage:

a) à donner à Riga pour le culte catholique-romain une église cathédrale choisie par le Gouvernement et jugée convenable par l'archevêque;

b) à donner un immeuble convenable pour servir de résidence à l'archevêque et au Chapitre avec les bureaux de la Chancellerie et du Consistoire.

8.

Les membres du Chapitre, les curés et en général tous les ecclésiastiques sont nommés par l'archévêque selon les normes du droit canon.

9.

Les ecclésiastiques, à partir de l'ordre de sous-diacre

inclusivement, sont exempts du service militaire et des autres fonctions civiques incompatibles avec la vocation sacerdotale, comme par exemple: jurés, membres du tribunal, etc.

10.

L'Eglise catholique a le droit de fonder et de maintenir ses propres écoles confessionnelles; le Gouvernement de Lettonie s'engage à respecter le caractère confessionnel de ces écoles et, de son côté, l'Eglise s'engage à respecter toute loi, sur les écoles privées, conforme à cet engagement du Gouvernement.

11.

Pour la formation d'un clergé letton, un séminaire ecclésiastique diocésain serafondé selon les prescriptions canoniques et sous l'autorité de l'archevêque. La langue employée dans l'enseignement du séminaire, sauf pour la philosophie et les matières ecclésiastiques, sera le letton.

Pour ce qui concerne la fondation d'un collège letton à Rome ou l'allocation d'un nombre déterminé de bourses à ceux des élèves que l'archevêque voudra envoyer à Rome pour y faire des études ecclésiastiques supérieures, le Gouvernement letton s'entendra avec le Saint-Siège.

12.

Vu le nombre encore insuffisant d'ecclésiastiques de nationalité lettone, l'archevêque aura le droit, pour une période de transition, de faire venir, selon les besoins, des ecclésiastiques de l'étranger, qui pourront librement exercer les fonctions dont ils seront chargés par l'archevêque. L'archevêque aura soin d'indiquer au Gouvernement de la République les noms de ces ecclésiastiques pour savoir si, au point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux. Les membres du Chapitre, les doyens et les curés titulaires doivent être citoyens lettons.

13.

La République de Lettonie ne mettra pas d'obstacles à l'activité contrôlée par l'archevêque de Riga, des associations catholiques en Lettonie, lesquelles auront les mêmes droits que les autres associations reconnues par l'Etat.

14.

Les églises, chapelles, cimetières catholiques sont considérés comme propriété de l'Eglise catholique en Lettonie; ils sont librement administrés par l'autorité ecclésiastique, ne peuvent être aliénés ou confisqués par qui que ce soit, ni destinés à d'autres usages contre la volonté de l'autorité ecclésiastique.

15.

L'immunité des églises, chapelles et cimetières sera observée selon les normes du droit canon.

16.

Les propriétés de l'Eglise pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens, excepté les édifices destinés au culte divin, ainsi que le séminaire, les évêchés et les presbytères.

17.

Les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué aux obligationd de leur état sacerdotal s'en justifient devant l'archevêque ou ses mandataires. Du jugement épiscopal il ne peut être fait recours au jugement laïque.

18.

Si des ecclésiastiques sont accusés près des tribunaux laiques de crimes prévus par le Code de Lettonie, l'archevêque ou son délégué sera en temps opportun avisé et lui, ou son délégué, pourra assister aux séances des tribunaux et aux débats du procès.

19.

Les ecclésiastiques condamnés par jugement à la détention subiront leur peine d'arrêt dans un monastère. Dans les autres cas, les ecclésiastiques coupables subiront leur peine, comme les autres condamnés, après que l'archevêque les aura privés de la dignité ecclésiastique.

20.

La durée du présent Concordat sera de trois ans, à partir de la date du dépôt de la ratification, et sera prolongée par renouvellement tacite d'année en année sauf dénonciation de six mois à l'avance.

En cas de dénonciation du Concordat, les immeubles dont parle le Concordat, avec leurs immunités, restent acquis à l'Eglise catholique, et les personnes visées par le Concordat rentrent dans le droit commun de Lettonie.

21.

Le présent Concordat sera ratifié par le Saint-Siège et par l'Assemblée Constituante de Lettonie.

22.

L'échange des ratifications sera effectué au Vatican, et le Concordat entrera en vigueur à la date de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.

Fait au Vatican, ce 30 mai 1922, en double exemplaire.

Zigfrids A.MEIEROVICS.

Pierre Cardinal GASPARRI.

EESTI VABARIIK

SISEMINISTEERIUM

Üldosakond.

5. mail 1936.a.

Nr. 329

TALLINN

Härra Välisministrile.

Vastuseks Teie kirjale 25. aprillist k.a. 14-l teatan, et Siseministeerium ühineb täiesti seisukohaga, mis väljendatud Välisministeeriumi lepingute büroo juhataja arvamises. Siseministeeriumi arvates ei ole võimalik asetada katoliku kirikut eesõigustatud seisukorda: Kirikute ja usuühingute seaduse üldeeskirjad kui ka sama seaduse erieeskirjad kirikute kohta peavad omama maksvuse ka katoliku kiriku suhtes. Samuti peavad jääma täiesti puutumata ka vastavad üldseadused, nagu koolidesse puutuvad seadused, perekonnaseisu seadus jne. Sõlmitav konventsioon või konkordaat oma iseloomu ja juriidilise effekti poolest ei ole midagi muud, kui teiste kirikute põhimäärused, mida kinnitavad vastavalt Vabariigi Valitsus või Siseminister. Seepärast tuleks esitatud konventsiooni kavas teha lepingute büroo juhataja poolt soovitatud parandused, arvatud välja parandus koguduste registreerimise asjus, kuna kavas ettenähtud koguduste asutamise kord vastab Kirikute ja usuühingute seaduses määratud korrale (Kirikute ja usuühingute seaduse § 3), ja vast ka parandus ustavuse vande andmise asjus, kuna Kirikute ja usuühingute seadus ei nõua säärase vande andmist. Parandused on täiesti õigustatud maksvate seaduste seisukohalt. Siseministeerium omalt poolt ainult avaldab soovi, et paranduste tegemisel Siseministri järelvalve õigused eriti seadluste ja sundnormide asjus ja vaimulikkude üle oleksid täielikult alal hoitud.

Lõpuks Siseministeerium leiab tarviliku olevat juhtida Teie tähelpanu sellele, et Siseministeeriumi arvates sõlmitav konventsioon on ulatuse ja tähtsuse poolest täieline konkordaat, mispärast oleks õigem seda ka vastavalt nimetada.

Siseministri eest
Ministri abi.

Abidirektor.

Tallinn, le 6 juillet 1936.

3/9 45

Monseigneur,

J'ai l'honneur de me référer au projet de convention que Votre Excellence a bien voulu présenter au Ministère des Affaires Etrangères le 20 avril 1936. Ce projet a été soumis à l'appréciation des autorités estoniennes compétentes qui sont accueilli favorablement le désir du Saint-Siège, de règler les relations entre Lui et la République d'Estonie par une Convention. Pourtant, elles se voient obligées de vous communiquer, par mon intermédiaire, leur désir de voir apporter au texte primitif quelques modifications qui, tout en sauvegardant le principe, de garantir à l'Eglise l'exercice public et libre de sa mission dans les limites de la constitution estonienne, précisent sur quelques points les intentions et la volonté que je suis sûre d'être unanimes des deux parties contractantes. Ci-après j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence le détaillé de ces modifications proposées.

En tenant compte de l'importance et de l'ampleur de l'accord à conclure les autorités compétentes d'Estonie

Son Excellence
Monseigneur Antonio ARATA,
Nonce Apostolique,
R i g a.

sont de l'avis que pour le désigner le terme de Concordat répondant mieux à son caractère spécifique s'imposerait plutôt que celui de Convention.

L'article 1er du projet reconnaît à l'Eglise, dans chacun de ces rites, le plein droit d'exercer librement et publiquement sa mission dans la République d'Estonie. Guidé d'un désir de précision plus complet, je voudrais proposer à Votre Excellence d'intercaler la phrase: "...d'exercer librement et publiquement, dans les limites des lois en vigueur, sa mission..."; ou bien d'adopter la rédaction suivante: "La réligion catholique sera librement et publiquement exercée en Estonie et la personnalité juridique de l'Eglise catholique avec tous les droits que le Code Civil d'Estonie reconnaît aux autres personnes civiles lui sera reconnue."

18.338

Le p.1er de l'art.2. prévoit la nomination d'un Administrateur Apostolique par le Saint-Siège avec lequel il pourra librement communiquer. Désireux d'éviter toute possibilité d'un malentendu qui pourrait éventuellement surgir, je propose à Votre Excellence d'adopter ce p.1er dans la rédaction suivante:

"Les catholiques de tout le territoire de la République Estonienne dépendront d'un Administrateur Apostolique, qui pourra être Evêque titulaire, nommé par le Saint-Siège. Celui-ci, avant de nommer l'Administrateur Apostolique, notifiera au Gouvernement d'Estonie le candidat qu'il a choisi pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix. Le Saint-Siège, quand il jugera le moment

venu, remplacera l'Administrateur Apostolique par un Evêque diocésain. L'Administrateur Apostolique de même que l'Evêque seront de nationalité estonienne. Les catholiques qui ne suivent pas le rite latin, dépendront cependant de l'Ordinaire latin aussi longtemps que n'aura pas été constituée en Estonie une nouvelle hiérarchie pour cet autre rite."

Il serait désirable de donner au second alinéa du p.1 de cet article une rédaction un peu plus précise:

"L'Administrateur Apostolique (ou l'Evêque) pourra,en toute question spirituelle et écclésiastique, librement communiquer avec le Saint-Siège."

Le p.2 du même article a trait à la nomination des curés ainsi que des vicaires des paroisses du diocèse. En conformité à la modification apportée ci-dessus lors de la nomination de l'Administrateur Apostolique je propose à Votre Excellence de compléter ce point par la disposition que curés et vicaires doivent être de nationalité estonienne. Mais étant conscient de la situation actuelle de l'Eglise en Estonie, et notamment le nombre insuffisant de prêtres indigènes, qui nécessite la mise en oeuvre provisoire de prêtres étrangers, les autorités compétentes estoniennes sont volontiers d'accord de compléter ce point par la disposition que, provisoirement, de prêtres n'ayant pas la nationalité estonienne, peuvent exercer leurs fonctions. Toutefois, leur nomination comme curés ou vicaires doit dépendre du consentement préalable du Gouvernement d'Estonie.

Le second alinéa de ce même point assure à l'Evêque

ou

où à l'Administrateur Apostolique le droit d'exercer à l'égard des fidèles les pouvoirs législatif, judiciaire et pénal prévus dans le Code de Droit Canon. Il a été sans doute dans les intentions de Votre Excellence de limiter ce droit dans sur le domaine spirituel et écclésiastique. Malheureusement ce fait ne ressort pas assez nettement du texte actuel. Les mots: dans les limites prévues par le Code de Droit Canon, ne le définissant pas assez clairement, je proposerais donc de remplacer ce texte par la rédaction suivante:

E (AA)

"La République d'Estonie reconnaît à l'Eglise catholique le droit d'édicter, dans les limites de sa compétence, à l'égard des fidèles de ses membres de l'E Cat. de préscriptions et décrets obligatoires; les directions, ordres, lettres pastorales, bulletins paroissiaux officiels et d'autres préscriptions concernant la direction spirituelle émis par les autorités écclésiastiques ~~dans les limites de leur compétence~~ pourront être librement promulgués et portés à la connaissance des fidèles de ses membres de l'Eglise catholique."

et en conformité avec le corps du droit Canon

UB

Sinngemäss. Loge protocolle

Il serait désirable de compléter le p.4. du même article ayant trait à l'établissement en Estonie du personnel écclésiastique par la restriction que les dispositions prévues dans ce p.4 ne trouvent leur application que dans les limites des lois et préscriptions en vigueur.

L'article 3 se réfèreàla position de l'Eglise en Estonie comme personnalité juridique. Les autorités compétentes estoniennes sont entièrement d'accord avec cette rédaction. Elles proposent seulement à Votre Excellence

d'adopter le premier alinéa dans la rédaction suivante:

"L'Eglise Catholique jouit en Estonie de la personnalité juridique, et par conséquent elle a le plein droit dans les limites des lois et prescriptions en vigueur de s'organiser, de règler toutes les questions qui lui sont propres; elle peut acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles immeubles, récevoir legs, donations, etc. Les propriétés de l'Eglise pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens". Ensuite elles proposent de compléter les 5e et 6e alinéas ainsi qu'il suit:

"Sans préjudice des dispositions des lois et prescriptions en vigueur, les réligieux et les soeurs admis en Estonie conformément à l'Art.II, p.4, ciédessus; les réligieux et les soeurs qui sont ressortissants de l'Etat estonien, pourront tous s'organiser suivant les règles du Droit Canon et les prescriptions particulières à leur Ordre réligieux ou à leur Congrégation; ils pourront exercer l'activité qui leur est propre. Chacune de leurs maisons ou institutions jouira de la pleine personnalité juridique avec tous les droits qui en dérivent, y compris celui de posséder et d'administrer. Ces droits seront exercés par le Supérieur de chaque maison résidant en Estonie."

L'Article 4 définit le terme: "Membre de l'Eglise catholique". Sont catholiques tous ceux qui en ont reçu le baptême. A ce propos je dois attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que, selon l'article 11 de

la Constitution d'Estonie chacun a le droit de quitter l'Eglise à laquelle il appartient dès par son baptême. Il s'en suit que toute personne baptisée dans l'Eglise catholique n'en fait partie qu'aussi longtemps qu'elle n'a déclaré formellement son intention de la quitter.

La seconde phrase de cet alinéa pourrait, dans sa rédaction actuelle, prêter à des interprétations erronées qui mettraient cette disposition en opposition aux prescriptions de la loi estonienne sur l'Etat-civil. Il faudrait surtout définir la nature des certificats que le curé sera autorisé à délivrer, étant donné que seul les officiers de l'Etat-civil sont autorisés à délivrer de documents officiels concernant l'Etat-civil.

L'article 5 prévoit la fondation et l'entretien d'écoles de la part de l'Eglise catholique. Tout en acceptant les prescriptions de cet article je tiens pourtant à prier Votre Excellence de vouloir bien intercaler une stipulation qui prévoit la soumission des écoles entretenues par l'Eglise aux lois scolaires estoniennes.

De l'article 6, stipulant l'organisation de l'enseignement réligieux aux enfants et jeunes catholiques, il faudrait barrer les mots: "et qui seront à la charge du Gouvernement estonien", étant donné que le Gouvernement d'Estonie ne se voit pas dans le cas de pouvoir assumer des telles obligations. Le traitement du personnel enseignant ne pourra s'effectuer que sur les bases générales.

En vertu du projet présenté par Votre Excellence

ne jouiront de l'enseignement religieux que les élèves des écoles élémentaires et moyennes, tandis que les élève des gymnases ne sont pas mentionnés. Je crois que sur ce point-là, le projet nécessite d'être complété, Je propose donc à Votre Excellence la rédaction suivante qui ne peut laisser matière à doute:

"Des personnes désignées par l'Ordinaire avec l'agrément de l'Autorité civile, donneront l'enseignement de la doctrine catholique, sur des textes choisis par l'Ordinaire même, aux enfants et aux jeunes catholiques des écoles ~~primaires et secondaires~~, qui seront groupés à cet effet." de leur degré

L'article 7 est, au moins dans sa rédaction actuelle, en opposition aux lois estoniennes sur l'Etat-civil, selon lesquelles la bénédiction nuptiale doit être précédée par la conclusion du mariage devant l'officier de l'Etat-civil, qui seul est autorisé à l'effectuer.

L'article 8 contient les dispositions finales quant à la ratification et l'entrée en vigueur de l'accord. Je dois attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que la rédaction qu'Elle m'a bien voulu présenter ne contient pas de dispositions quant à la dénonciation de l'accord en question, ni à sa durée, ni aux possibilités de le prolonger.

Je propose donc à Votre Excellence d'adopter l'article 8 dans la rédaction suivante:

"Le présent concordat sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans. Il pourra être prolongé par voie de tacite reconduction d'année en année, sauf dénon-

ciation préalable de six mois."

Ayant eu l'honneur de présenter à Votre Excellence les points de vue des autorités compétentes estoniennes, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'en informer le Saint-Siège et de me faire savoir l'attitude qu'Il adoptera en face de ces propositions.

Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute considération.

M. L.

Ministre adjoint.

30

Tallinn,den 8.Mai 1937

Euer Excellenz!

Da ich nicht beauftragt bin,den Inhalt des Sreibens von Rom schriftlich zu überreichen,übersende ich Ihnen hier nur die vier Hauptpunkte,in denen der Heilige Stuhl auf ein Entgegenkommen der Estnischen Regierung hofft.Der Text ist keine wörtliche Übersetzung sondern eine ganz freie Wiedergabe der sachlichen Punkte.Als solches nur dürfte ich,rein privat,eine schriftliche Formulierung der gestern besprochenen Fragen überreichen.

Mit dem Ausdrucke meiner
tiefsten Ergebenheit

+ Eduard Profittlich

1)Da die katholische Kirche ihrem Wesen nach sich als eine Person des öffentlichen Rechtes betrachtet,würde die im Artikel 1 des Projektes der Regierung enthaltene Einschränkung "dans les limites des lois en vigeur" eine unannehmbare Einschränkung eines fundamentalen und wesentlichen Rechtes der Kirche zur freien Ausübung ihrer Sendung bedeuten.

2.Im Artikel 4.wird die Bemerkung gemacht,dass der Pfarrer,weil er kein Staatsbeamter ist,keine Zeugnisse ausstellen kann,die von der estnischen Regierung anerkannt werden könnten.Eine Konvention müsste aber die öffentliche Anerkennung der gewöhnlichen Amtshandlungen(etwa Taufzeugnis,kirchliches Trauzeugnis)der offiziellen Amtspersonen der katholischen Kirche erreichen.

3.Im Artikel 7 wird in allen Fällen verlangt:"doit être précédé par la conclusion du mariage devant l'officier de l'Etat civil".In allen Konventionen des Heiligen Stuhles mit anderen Staaten wird,falls der kirchlichen Trauung nicht civil Gültigkeit zugestanden wird,der katholischen Kirche wenigstens ausnahmsweise,in Fällen dringender Notwendigkeit oder in Gewissenskonflikten die Möglichkeit zugestanden,die Einsegnung nach den Vorschriften des Kirchenrechtes vorzunehmen,ohne das das als eine Übertretung des Gesetzes civilrechtlich bestraft wird. ?

4.In dem Projekt der Regierung wird in Artikel 8 in keiner Weise das zum Ausdruck gebracht,was sonst in keiner Konvention fehlt,daß nämlich inbezug auf die katholische Kirche jene Gesetzesbestimmungen abrogiert werden,welche gegen die Konvention sind. ?

1. Meie poolt pandi alternatiivina ette Läti art. 1. teksti. 1)

2. Miks puudub vastav erand Läti konkordaadis? Siseminis. kirjutab et 2) "peavad jääma ~~Eesti~~ puutumata vastavad seadused muu seas perekonnaseisu seadus j.n.e".

3. Ei vasta tõele. Lätis puudub. 3)

4. See nõudmine ei ole kooskõlas Sisem. arvamusega -: "ei ole 4) võimalik asetada katoliku kiriku eesõigustatud seisukorda". Aga Läti?

Mgr. Arata poolt üleantud
14.7.37. A.Rei

Etant donné que la République d'Estonie reconnait le principe de la liberté de Religion et de croyance, on se serait attendu à ce que l'Eglise Catholique, surtout si l'on considère le petit nombre de catholiques existant en Estonie, pût jouir, elle aussi = comme c'est le cas pour d'autres Pays se trouvant dans les mêmes conditions = de tous les droits requis à l'exercice en pleine liberté de sa mission.

Non obstant cela, le Saint=Siège a voulu donner un signe de sa bonne volonté en se déclarant prêt à régler les relations entre l'Etat Estonien et l'Eglise Catholique par une Convention spéciale, et il a même, à cette fin, présenté un Projet.

Le Saint=Siège a dû cependant constater que le Contre=Projet du Gouvernement Estonien contenait des propositions qui n'ont pas suffisamment tenu compte des principes fondamentaux de l'Eglise Catholique et qui, si elles étaient acceptées, constitueraient un précédent vis=à=vis d'éventuelles Conventions à stipuler avec d'autres Etats.

Il y a lieu en particulier de faire les remarques suivantes sur ledit Projet du Gouvernement:

1/ A' l'art. ler, la liberté de l'Eglise à exercer sa mission est restreinte par la formule "dans les limites des lois en vigeurs". Tout en concédant que cette limitation puisse et doive parfois être acceptée pour ce qui regarde l'exercice d'un droit privé et particulier, elle serait inacceptable pour ce qui a trait au droit fondamental et essentiel de l'Eglise à exercer sa mission.

2/ En ce qui concerne l' art. 4, le Gouvernement a bien voulu faire la remarque que le Curé, n'étant pas un employé de l'Etat, ne pourrait pas délivrer de certificat valable devant les officiers de l'Etat.

Qu'il soit permis à ce sujet d'observer, qu'on ne saurait comprandre l'utilité d'une Convention, si par elle on ne pouvait pas même assurer la reconnaissance de jure des actes et fonctions propres aux personnes officielles de l'Eglise Catholique.

3/ L'art. 7 à son tour donne l'impression que le Gouvernement veuille refuser nettement la proposition du Saint=Siège, lorqu'il dit, au sujet du mariage religieux, que celui=ci "doit être précédé par la conclusion du mariage devant l'officier de l'Etat civil,

qui seul est autorisé à l'effectuer".

En effet, dans toutes les Conventions stipulées par le Saint=Siège avec d'autres Etats, même là où les effets civils ne sont pas reconnus au mariage religieux, on donne au moins à l'Eglise Catholique, par voie d'exception, dans les cas de nécéssité urgente ou de conflit de conscience, la possibilité de célébrer le mariage religieux d'après le Droit Canon, et ce, sans qu'il y ait conflit avec les lois de l'Etat.

4/ A' l'art. 8 du Projet du Gouvernement, il n'est pas fait mention de ce qui se trouve stipulé pourtant en toute Convention du Saint=Siège avec d'autres Gouvernements, à savoir que sont abrogées, à l'égard de l'Eglise Catholique, toutes dispositions des lois qui seraient contraires à la Convention. Si ce n'était reconnu, il serait inutile de stipuler une Convention.

Le Saint=Siège a d'autant plus confiance que le Gouvernement Estonien voudra bien prêter toute son aimable attention aux remarques qui précèdent, que :

1/ une Convention avec le Saint=Siège constituerait évidemment pour l'Estonie elle même, un honneur et un avantage; alors que

2/ le Saint=Siège, du fait de cette Convention ou Modus vivendi, assume de nouveaux engagements que, dans le cas contraire, il n'aurait pas.

Par conséquent le Saint=Siège aimerait à trouver le Gouvernement Estonien prêt à abroger certaines dispo_ sitions des lois, qui ne tiennent pas compte suffisant de la nature et des caractères particuliers de l'Eglise Catholique, ainsi qu'il ressort des réserves réitérées que contient Son Projet.

Tallin, le 14 Juillet 1937

13.3.38 - Ψ

Le Président-Régent de la République Estonienne et le Saint-Siège, dans le but de conserver et de rendre toujours plus cordiales les relations existant si heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Estonie et la personnalité juridique de l'Eglise catholique avec tous les droits que le Code civil d'Estonie reconnaît aux autres personnes civiles sera reconnue.

Article 2.

1. Les catholiques de tout le territoire de la République Estonienne dépendront d'un Administrateur Apostolique qui pourra être évêque titulaire librement nommé par le Saint-Siège. Celui-ci, quand il jugera le moment venu, pourra remplacer l'Administrateur Apostolique par un évêque diocésain qui doit être de nationalité estonienne. Avant de procéder à cette nomination, le Saint-Siège notifiera au Gouvernement d'Estonie le candidat qu'il a choisi pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler contre ce choix. Les catholiques qui ne suivent pas le rite latin, dépendront cependant de l'Ordinaire latin aussi longtemps que n'aura pas été constituée en Estonie une nouvelle hiérarchie pour cet autre rite.

L'Administrateur Apostolique (ou l'Evêque) pourra, en toute question spirituelle et écclésiastique, librement communiquer avec le Saint-Siège.

2. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) nomme

les curés ainsi que les vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Administration Apostolique) qui seront de nationalité estonienne. Il peut, en conformité avec le Droit Canon, les déposer, les transférer ou les charger d'autres fonctions.

La République d'Estonie reconnaît à l'Evêque (ou à l'Administrateur Apostolique) le droit d'édicter dans les limites de sa compétence et en conformité avec le corde du Droit Canon, à l'égard des membres de l'Eglise catholique des prescriptions et décrets obligatoires; les directives, ordres, lettres pastorales, bulletins paroissiaux officiels et autres prescriptions concernant la direction spirituelle, édictés par les autorités écclésiastiques, pourront être librement promulgués et portés à la connaissance des membres de l'Eglise catholique.

3. Chaque fois que l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) jugera opportun d'ériger de nouvelles paroisses, il en aura la faculté; il en informera ensuite le Gouvernement. De ce fait les nouvelles paroisses acquéront la pleine personnalité juridique conformément à la loi civile.

4. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit de faire venir en Estonie le personnel ecclésiastique: prêtres séculiers, religieux et soeurs, qu'il jugera opportun. Il sera garant devant le Gouvernement de leur conduite politique.

Les prêtres séculiers, les religieux et les soeurs ainsi appelés par l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) pourront s'établir librement dans n'importe quelle partie de l'Estonie pour y exercer les fonctions dont ils seront chargés. Le Gouvernement ne pourra pas expulser aucune de ces personnes, sauf dans le cas où elles se rendraient coupables d'infractions ont commis des faits que des ~~lois~~ dispositions légales de la République Estonienne punissent d'expulsion.

qui d'après .... participent à l'expulsion.

Article 3.

L'Eglise catholique jouit en Estonie de la personnalité juridique et par conséquent elle a le plein droit de s'organiser et de règler toutes les questions qui lui sont propres dans les limites des droits et préscriptions en vigueur; elle peut acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, recevoir legs, donations etc. Les propriétés de l'Eglise pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens.

Elle a le droit, dans le domaine de sa compétence, de publier des lois et règlements qui obligeront ses membres.

Le diocèse (ou l'Administration Apostolique) de l'Eglise catholique, ainsi que ses paroisses jouissent en Estonie de tous les droits de personnes juridiques. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) administre les biens et les propriétés de l'Eglise catholique et la représente dans toute action civile sans qu'il ait besoin d'une délégation spéciale du clergé ou des membres de l'Eglise catholique.

En ce qui concerne les biens et les propriétés de chaque paroisse particulière, le curé aura les droits et les devoirs ci-dessus définis. Il sera cependant responsable devant l'Ordinaire pour tous les actes de sa gestion des biens paroissiaux.

Sans préjudice des dispositions des lois et prescriptions en vigueur, les religieux et les soeurs admis en Estonie conformément à l'art.2, p.4, ci-dessus, ainsi que les religieux et les soeurs qui sont ressortissants de l'Etat estonien, pourront tous s'organiser suivant les règles du Droit Canon et les prescriptions particulières à leur Ordre religieux ou à leur Congrégation; ils pourront exercer l'activité qui leur est propre.

Chacune de leurs maisons ou institutions jouira de la pleine personnalité juridique avec tous les droits qui en dérivent, y compris celui de posséder et d'administrer. Ces droits seront exercés par le Supérieur de chaque maison résidant en Estonie.

Article 4.

Sont membres de l'Eglise catholique ceux qui en ont reçu le baptême ou ceux qui librement font profession de foi catholique suivant les formes établies par le Droit Canon. Le curé tiendra note de ces professions de foi catholique dans les régistres paroissiaux de baptême ou de statistique paroissiale (status animarum), pour être à même d'en délivrer, le cas échéant, des certificats qui, toutefois, n'acquerront pas force de certificat d'état civil.

Tout catholique dépend de la paroisse dans le territoire de laquelle il a son domicile ou sa résidence (quasi domicilium).

Article 5.

L'Eglise Catholique a le droit de fonder et d'entretenir ses propres écoles, sans préjudice toutefois des lois et prescriptions scolaires en vigueur.

Les diplômes et autres certificats délivrés par la direction de ces écoles auront même valeur que ceux des écoles de l'Etat.

Article 6.

Des personnes désignées par l'Ordinaire avec l'agrément de l'Autorité civile, donneront l'enseignement de la doctrine catholique, sur des textes choisis par l'Ordinaire même, aux enfants et aux jeunes catholiques des écoles de tous dégrés, qui seront groupés à cet effet.

Article 7.

Le présent concordat sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à ..... et restera en vigueur pendant trois ans. Il pourra être prolongé par voie de tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation préalable de six mois.

Fait à .... le .....

Protocole final.

2. Si au cours de la validité du Concordat signé aujourd'hui la législation intérieure de l'Estonie devait accorder à une église ou organisation cultuelle dans le domaine spirituel et ecclésiastique des droits ou privilèges supérieures à ceux réservés par le présent Concordat à l'Eglise catholique, les mêmes facilités et droits seront simultanément étendus à l'Eglise catholique.

4. Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, les prêtres de l'Eglise catholique auront le droit, en cas de danger de mort d'une des personnes intéressées, de procéder à la célébration des mariages en conformité aux prescriptions du droit canon, à condition toutefois que les conditions des mariages ainsi célébrés ne soient pas contraires aux dispositions légales déclarées, en Estonie, d'ordre public. En même temps il est bien entendu que les mariages ainsi célébrés n'acquerront pas force des mariages d'état civil.

Protocole de signature.

ad article 2 p.2 alinéa 2.

Il est bien entendu que les decrets obligatoires et toutes les autres prescriptions prévues dans cet alinéa ne sont pas soumis à une approbation préalable du Gouvernement, mais l'Evêque (ou Administrateur Apostolique) est tenu d'en informer les autorités compétentes estoniennes dès leur promulgation et le Gouvernement Estonien se réserve le droit d'édicter leur abolition ou de décreter leur suspension s'il seraient trouvés être en contradiction avec les lois et prescriptions en vigueur.

ad Article 4.

Les dispositions du présent article ne portent pas dérogation au droit de chaque ressortissant estonien de déclarer son intention de cesser d'être membre de l'Eglise Catholique.

Confidentielle. 43

Tallinn, le .....

Monsigneur,

En procédant aujourd'hui à la signature du Concordat entre la Président - Régent de la République Estonienne et le Saint-Siège, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me confirmer qu'au cours des négociations il était convenu de ce qui suit:

En cas de vacance du poste d'Administrateur Apostolique, le Saint-Siège, avant de nommer un nouvel Administrateur Apostolique, notifiera au Gouvernement d'Estonie le candidat qu'il a choisi pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler contre ce candidat. Le Saint-Siège devrait en premier lieu choisir le nouvel Administrateur parmi les prêtres indigènes mais s'il se trouvait dans l'impossibilité de trouver ~~du nombre~~ parmi ces prêtres indigènes une personne qualifiée, le Gouvernement d'Estonie se déclare prêt à réserver au candidat choisi par le Saint-Siège parmi les prêtres étrangers son agrément, présumant toutefois qu'une telle exception ne peut avoir lieu que dans le temps transitoire. La disposition ci-dessus sera de même, dans le temps transitoire, adapté aux curés ainsi qu'aux vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Administration Apostolique) de même qu'en ce qui concerne le personnel écclésiastique: prêtres séculiers, religieux et soeurs. Toutes ces personnes seront tenus à observer et à remplir toutes les lois et prescriptions estoniennes en vigueur quant aux permis de séjour et de travail et le Gouvernement Estonien se réserve le droit de refuser ces permis en cas d'attitude déloyale ou d'infractions aux lois et prescriptions en vigueur.

Ad Article 4.

Les dispositions du présent article ne portent pas dérogation au droit de chaque ressortissant estonien de cesser d'être membre de l'Eglise Catholique dès qu'il aura déclaré une telle intention.

K a v a.

Eesti Vabariigi President ja Püha Tool, soovides alal hoida ning muuta järjest südamlikumaks mõlema kõrge lepinguosalise vahel väga õnnelikult valitsevaid suhteid, leppisid kokku järgnevais artikleis:

Artikkel esimene.

Katoliku usku harrastatakse Eestis vabalt ja avalikult ning katoliku kirik tunnustatakse juriidiliseks isikuks kõigi nende õigustega, mis Eesti seadused tunnustavad teistele juriidilistele isikutele.

Artikkel 2.

1. Kõikjal Eesti Vabariigi territooriumil asuvad katoliiklased sõltuvad apostoolsest haldurist, kelleks võib olla sõltumatult Püha Tooli poolt nimetatud titulaarpiiskopp. Peab Püha Tool seda ajakohaseks, võib ta apostoolse halduri asendada diotseesipiiskopiga, kes peab olema Eesti kodanik. Enne sellist nimetamist teatab Püha Tool tema poolt valitud kandidaadi Eesti Valitsusele, et teada saada, kas Valitsusel ei ole poliitilisest seisukohast midagi selle valiku vastu. Katoliiklased, kes ei harrasta ladina riitust, sõltuvad siiski senikaua ladina ordinaatorist kuni selle teise riituse jaoks ei ole seatud Eestis uut hierarhiat.

Apostoolne haldur (või piiskopp) võib igas vaimulikus või kiriklikus asjas takistamatult pidada ühendust Püha Tooliga.

2. Piiskopp (või apostoolne haldur) nimetab diotseesi (või apostoolse haldurkonna) koguduste preestreid ja vikaare, kes peavad olema Eesti kodanikud. Kooskõlas kanoonilise õigu-

sega võib ta neid tagandada, ümber paigutada või neid määrata teistele ülesannetele. ?

Eesti Vabariik tunnustab piiskopi (või apostoolse halduri) õigust - anda tema kompetentsuse piires ja kooskõlas kanoonilise õiguse koodeksiga katoliku kiriku liikmete kohta kohustuslikke eeskirju ja dekreete; juhtnööre, käskkirju, karjasekirju, koguduste ametlikke bülletääne ja teisi kiriklikkude võimude poolt antud eeskirju usulise suundumise asjus võidakse takistamatult välja kuulutada ning teatada katoliku kiriku liikmetele.

3. Peab piiskopp (või apostoolne haldur) sobivaks asutada uusi kogudusi, on see temale igal juhul lubatud; pärast asutamist teatab ta sellest Valitsusele. Selle teatamisega saavad uued kogudused Eesti seaduse kohasteks täisõiguslisteks juriidilisteks isikuteks.

4. Piiskopil (või apostoolsel halduril) on õigus lasta tulla Eestisse kiriklikel tegelasil: preestrid, mungad ja nunnad, keda ta peab sobivaks. Ta vastutab Valitsuse ees nende poliitilise käitumise eest.

Piiskopi (või apostoolse halduri) poolt sel kombel kutsutud preestrid, mungad ja nunnad võivad takistamatult asuda igal pool Eestis, et seal täita neile pandud ülesandeid. Valitsus ei või ühtegi neist isikuist välja saata, välja arvatud juhud kui nad on süüdi tegudes, mis Eesti Vabariigis kehtivate seaduslikkude eeskirjade kohaselt on karistatavad väljasaatmisega.

Artikkel 3.

Katoliku kirik kasutab Eestis juriidilise isiku õigusi ning sellekohaselt on tal täieline õigus organiseeruda ja kor-

raldada kõiki temale omaseid küsimusi kehtivate seaduste ja määruste piirides; ta võib omandada, vallata, valitseda ja võõrandada igat liikuvat ja liikumata varandust, vastu võtta legaate, kingitusi jne. Kiriku omandeid võidakse maksustada samal alusel kui teiste kodanikkude omandeid.

Tal on õigus oma kompetentsuse piirides avaldada oma liikmeile kohustuslikke seadusi ja määrusi.

Katoliku kiriku piiskopkond (või apostoolne haldurkond) kui ka tema kogudused kasutavad Eestis kõiki juriidilise isiku õigusi. Piiskopp (või apostoolne haldur) valitseb katoliku kiriku varasid ja omandeid ning esindab teda igas tsiviilasjas ilma et ta vajaks erilist volitust katoliku kiriku preesterkonnalt või liikmeskonnalt.

Iga üksiku koguduse vara ja omandi suhtes on ülal kindlaks määratud õigused ja kohustused koguduse preestril. Kuid ta vastutab iga oma toimingu eest koguduse varade valitsemisel ordinaatori ees.

Riivamata kehtivaid seadusi ja määrusi võivad mungad ja nunnad, keda lasti Eestisse vastavalt ülaloleva artikli 2 p.4, kui ka mungad ja nunnad, kes on Eesti riigi kodanikud, organiseeruda kanoonilise õiguse reeglite ja oma usuordu või kongregatsiooni erieeskirjade kohaselt; nad võivad teostada neile omast tegevust.

Iga nende koda või asutis tunnustatakse täisõigusliseks juriidiliseks isikuks kõikide sellest tulenevate õigustega, ühes arvatud õigus omada ja valitseda varasid. Neid õigusi teostab iga koja Eestis asuv ülem.

Artikkel 4.

Katoliku kiriku liikmeteks on need, kes on tema poolt ris-

titud või need, kes vabal tahtel tunnustasid katoliku usku kanoonilises õiguses kindlaksmääratud vormes. Neid katoliku usutunnustamisi märgib koguduse preester koguduse ristimis- või statistikaregistritesse (status animarum), et võida välja anda vastaval juhul sellekohaseid tunnistusi, missuguseid siiski ei arvestata perekonnaseisutunnistustena.

Iga katoliiklane sõltub kogudusest, mille piirkonnas on tema elu- või asukoht (quasi domicilium).

Artikkel 5.

Katoliku kirikul on õigus asutada ning ülal pidada oma koole, riivamata siiski koolide kohta kehtivaid seadusi ja määrusi.

Nende koolide juhatuse poolt antud diplomid ja teised tunnistused loetakse võrdseks riigikoolide diplomitele ja tunnistustele.

Artikkel 6.

Riigivõimude nõusolekul ordinaatori poolt nimetatud isikud õpetavad ordinaatori enda poolt valitud tekstidega katoliku doktriini selleks koondatavatele lastele ja noortele katoliiklastele kõigi astme koolides.

Artikkel 7.

Käesolev konkordaat ratifitseeritakse. Ta jõustub { (Tallinnas) / (Roomas) } toimuva ratifikatsioonide vahetamise päeval ning jääb kehtima kolmeks aastaks. Teda võidakse pikendada vaikival kokkuleppel aastast aastasse kui teda üles ei öelda kuuekuise ette-teatamisega.

Tehtud .....

Lõpp-protokoll.

1. Erandina praegukehtivatele eeskirjadele on katoliku kiriku preestritel õigus sõlmida abielusid kanoonilise õiguse eeskirjade kohaselt juhul, kui üks pooltest on surmaohus, kuid tingimusel, et selliselt sõlmitud abielude tingimused ei ole vastolus seaduslikkude eeskirjadega, mis on tunnustatud Eestis üldkorraks. Samuti lepiti kokku, et selliselt sõlmitud abielusid ei arvestata seaduslikkude abieludena.

2. Peaks täna allakirjutatud konkordaadi kehtivuse ajal Eesti siseseadusandlus lubama vaimulikul või kiriklikul alal mõnele kirikule või usulisele organisatsioonile suuremaid õigusi või eesõigusi kui need, mis käesolev konkordaat jätab katoliku kirikule, siis laiendatakse samad hõlbustused ja õigused otsekohe ka katoliku kirikule.

Allakirjutamisprotokoll.

ad artikkel 2 p.2 lõige 2.

Lepiti kokku, et selles lõikes ettenähtud kohuslikud dekreedid ja kõik muud eeskirjad ei allu Valitsuse eelheakskiitmisele, kuid piiskopp (või apostoolne haldur) on kohustatud kohe nende väljakuulutamisel neid teatama kompetentsetele Eesti ametvõimudele ning Eesti Valitsus jätab endale õiguse ette kirjutada nende tühistamist või määrata nende seismapanemist kui neid leitakse olevat vastolus kehtivate seaduste ja eeskirjadega.

ad artikkel 4.

Käesoleva artikli eeskirjad ei piira iga Eesti kodaniku õigust teatada oma kavatsusest lakata olemast katoliku kiriku liige.

Tallinn, ...

Konfidentsiaalne.

Monseigneur,

Eesti Vabariigi Presidendi ja Püha Tooli vahelist konkordaadi täna alla kirjutades, on mul au paluda Teie Ekstsellentsi mulle lahkelt kinnitada, et läbirääkimiste kestel lepiti kokku alljärgnevas:

Apostoolse halduri ametkoha vakantsuse puhul teatab Püha Tool enne uue apostoolse halduri nimetamist tema poolt valitud kandidaadi Eesti Valitsusele, et teada saada, kas Valitsusel ei ole poliitilisest seisukohast midagi selle kandidaadi vastu. Püha Tool peaks valima uue halduri esmajoones kohaliku päritoluga preestrite hulgast, kuid juhuks kui tal ei ole võimalik leida kohaliku päritoluga preestrite hulgast sobivat isikut, teatab Eesti Valitsus oma valmisolekust nõustuda Püha Tooli poolt välismaa preestrite hulgast valitud kandidaadiga, eeldades siiski, et selline erand võib leida aset vaid üleminekuajal. Eelolev eeskiri kohaldatakse üleminekuajal ka piiskopkonna (või apostoolse halduri-konna) koguduste preestritele, kui ka vikaaridele ning ka kirikutegelastele: preestritele, munkadele ja nunnadele. Kõik need isikud on kohustatud järgima ja täitma kõiki kehtivaid Eesti seadusi ja eeskirju peatumis- ja töölubade asjus ning Eesti Valitsus jätab endale õiguse keelduda nende lubade andmisest ebaloojaalse käitumise või kehtivate seaduste või määruste vastu eksimiste puhul.

52 15638

pour privat !

. . . . . .

Le Saint Père, à Qui je me suis empressé de rendre compte de cette question, a exprimé avant tout Son Auguste satisfaction du fait que le Gouvernement Estonien a manifesté son désir de définir, en plein accord avec le Saint=Siège, les questions qui intéressent aussi bien l'Eglise que l'Etat et cela dans l'intention de contribuer au bien=être religieux des catholi_ques Estoniens qu'à l'avantage de la République.

Sa Sainteté, en constatant avec satisfaction l'opportune rédaction de certains articles du Projet, a toutefois remar_qué que quelques points particulièrement importants surtout pour les temps actuels = soit, par exemple, celui de la re_connaissance des effets civils du mariage religieux = ne fi_gurent pas dans le texte.

Aussi le Saint=Siège, malgré tout son désir d'en venir à un accord avec le Gouvernement Estonien, ne voit pas bien comment on pourrait conclure un Concordat = c'est à dire une Convention solennelle qui d'habitude embrasse tous les prin_cipaux problèmes concernant les rapports entre les deux Hau_tes Parties contractantes = alors que le Projet du Gouverne_ment Estonien en sa forme actuelle n'inclue pas certains points de spéciale importance.

Le Saint Père juge donc préférable que Votre Excellence suggère au Gouvernement la convenance de procéder avec le Saint=Siège à des accords particuliers autour de quelques

points principaux, comme par exemple l'admission du Clergé étranger en Estonie et la personnalité juridique de l'Eglise. Ces accords pourraient être conclus par simples Notes Reversales, d'après l'exemple de celles qui furent échangées pour la provision du diocèse de Malte et Gozo entre le Cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et le Général Simmons, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique auprès du Saint=Siège à la date du 20, respectivement du 26 Mars 1890, ou bine de celles qui furent échangées le 7 Novembre 1893 entre le Cardinal et S.E. Ed. Lefebvre de Béhaine, Ambassadeur de France auprès du Saint=Siège, au sujet da la circonscription de l'Archidiocèse de Carthage.

Cependant, puisqu'il pourra vous être utile de connaître ce que le Saint=Siège a à observer sur les articles du Projet présenté, je me fais un plaisir de vous remettre, ci=joint, quelques remarques et suggestions . . . . . .

. . . . . .

Du Vatican, le 21 Mai 1938

signé: E. Card.Pacelli

Protocole

Le Saint=Siège devrait toujours avoir la précédence.

Article I

Il serait désirable qu'après les mots "A' l'Eglise Catholique" on ajoutât les mots "dans chacun de ses rites", d'autant que le Gouvernement admet, à l'article II par. 1, la possibilité de la constitution d'une hiérarchie de rite oriental.

Article II

On peut admettre que la nationalité des futurs évêques = si à l'avenir il y a possibilité de choix parmi plusieurs candidats = doive être l'Estonienne, soit par naissance soit par naturalisation; car celle=ci suffit à assurer la qualité de citoyen Estonien.

Pour la nationalité des curés, même remarque qu'en ce qui concerne les Evêques.

Le pouvoir soit législatif soit judiciaire soit pénal de l'Eglise n'est pas suffisamment défini "par le droit d'édicter... promulguer et porter à la connaissance des membres de l'Eglise Catholique les directives etc."

Article III

On ne peut pas concevoir que l'Eglise s'organise "dans les limites des droits et prescriptions en vigeur" ni que les religieux s'organisent "sans préjudice des dispositions des lois et préscriptions en vigeur", car de telles expressions peuvent rendre pratiquement inutiles les accords concordataires. Le Gouvernement en effet pourrait un jour prétendre que le Saint=Siège accepte, sur la base du Concordat, des lois hostiles à ses institutions.

Sans-conseiller [illegible]

Article V

Qu'est=ce que la Faculté de fonder et entretenir des écoles "sans préjudice des lois et prescriptions scolaires en vigeur" si l'on ne précise pas par avance ce que seraient les prescriptions en question ? autrement les catholiques pourraient, par exemple, être obligés un jour, sur la base du Concordat, à accepter des programmes scolaires antireligieux.

Protocole final

?|| Il est contraire aux principes du Saint=Siège que le Gouvernement se reserve le droit de décider l'abolition ou la suspension des décrets ecclésiastiques. De même il est impossible pour le Saint=Siège de reconnaître qu'aucune personne ayant été baptisée puisse ensuite être réputée sortie de l'Eglise, puisque cette personne reste toujours soumise à l'Eglise,même si elle a apostasié.

Document confidentiel

Le Saint=Siège n'est pas dans l'habitude de notifier préalablement aux Gouvernements la nomination des Administrateurs Apostoliques.

.....

Püha Isa, kellele ma kiirustasin andma aru sellest küsimusest, väljendas kõigepalt oma lugupidamisväärset rahuloleu asjaoluga, et Eesti Valitsus avaldas oma soovi määritleda täielikus kooskõlas Püha Tooliga, nii hästi kirikut kui ka riiki huvitavaid küsimusi ning s eda kavatsusega aidata kaasa eestlastest katoliiklaste heaoluks kui ka Vabariigi kasuks.

Tema Pühadus, konstateerides rahuldusega kava mõningate artiklite sobivat redaktsiooni, märkis siiski, et tekstis ei esine mõningad, eriti käesoleval ajal eriliselt tähtsad punktid - nagu näiteks usulise abielu kodanlike tagajärgede tunnustamine.

Ka Püha Tool, vaatamata oma soovile jõuda vastavale kokkuleppele Eesti Valitsusega, ei näe hästi, kuidas võidakse sõlmida konkordaati - s.t. pühalikku konventsiooni, milline tavaliselt hõlmab kõiki kahe Kõrge lepinguosalise vahekordi puutuvaid peamisi probleeme - siis kui Eesti Valitsuse kava praegusel kujul ei sisalda mõningaid erilise tähtsusega punkte.

Nii leidis Püha Isa olevat soovitava, et Teie Ekstsellents veenaksite Valitsust mõningates peamistes punktides, nagu näiteks välismaise vaimulikkonna Eestisse vastuvõtmine ja kiriku juriidiline personaalsus - Püha Tooliga üksikutele kokkulepetele jõudmise sobivuses. Neid kokkuleppeid võiks sõlmida lihtsate, reversaalsete nootidega, näiteks nende eeskujul, milliseid vahetati Malta ja Gozo diotseesi korraldamiseks kardinal Mariano Rampallo del Tindaro, Tema Pühaduse

riigisekretäri ja kindral Simmons'i, Tema Majesteedi Suur-Britannia Kuninga poolt Püha Tooli juurde akrediteeritud Täievolilise Ministri ja Erakorralise Saadiku vahel vastavalt 20. ja 26.märtsil 1890, või nende eeskujul, milliseid vahetati 7.novembril 1893 kardinali ja Prantsuse suursaadiku Püha Tooli juures, T.E. Lefebre de Béhaine'i vahel Kartaago ülempiiskopkonna piiride asjus.

Kuna Teile võiks olla tarvilik teada, mida Püha Tool pidas esitatud kava artiklite juures silmas, siis on mul rõõm Teile ühtlasi esildada siinjuures mõningaid märkmeid ja sooviavaldusi .....

.....

Vatikanis, 21.mail 1938.

Alla kirjutanud: E.Kard.Pacelli.

Protokoll

1. Pühal Toolil peaks olema alati eelisus.

2. Artikkel I

Oleks soovitav, et sõnadele "katoliku kirik" lisataks sõnad "kõigis tema riitustes", samuti nagu Valitsus tunnustab artiklis 2 par. 1 vastuvõetavaks võimaluse orientaalse riituse hierarhia asutamiseks.

3. Artikkel II

a) Võidakse nõustuda, et tulevased piiskopid - kui tulevikus avaneb võimalus valikuks mitmete kandidaatide hulgast - peavad olema Eesti kodakondsusest, olgu sündimise või naturalisatsiooni alusel, kuna sellest piisab Eesti kodaniku kvalifikatsiooni kindlustamiseks.

b) Õpetajate kodakondsuse kohta, sama märkus, mis käib piiskoppide kohta.

c) Kiriku legislatiivne, jurisdiktsiooniline ja karistuslik võim ei ole küllaldaselt määritletud sõnadega "õigust anda... juhtnööre jne... välja kuulutada ning teatada katoliku kiriku liikmetele."

4. Artikkel III

Ei võiks kontsipeerida, et kirik organiseerub "kehtivate seaduste ja määruste piirides", samuti ka mitte, et kiriklased organiseeruvad "riivamata kehtivaid seadusi ja määrusi," kuna sarnased väljendused võivad teha konkordaat-kokkulepped asjatuks. Ühel päeval võiks Valitsus tõepoolest nõuda, et Püha Tool võtaks konkordaadi alusel vastu tema asutistele vaenulikke seadusi.

Artikkel V

5. Milles seisab õigustus asutada ja ülal pidada koole "riivamata siiski koolide kohta kehtivaid seadusi ja määrusi", kui ei täpsustata ette, millised võiksid olla küsimusesolevad määrused? muidu võiksid katoliiklased ühel päeval konkordaadi põhjal olla kohustatud võtma vastu kooli usuvastast programmi.

6 Lõpuprotokoll

a) On Püha Tooli põhimõtete vastane, et Valitsus reserveerib omale õiguse tühistada või suspendeerida kiriklikke dekreete. b) Samuti on Pühal Toolil võimatu tunnustada, et isikut, kes on ristitud, võidakse arvata kirikust lahkunuks, sest sarnane isik jääb alati alluvaks kirikule, kuigi ta on taganenud usust.

7) Salajane dokument

Püha Tool ei tavatse Valitsusi informeerida ette apostoolsete haldurite nimetamisest.

23.3.38. 60

Le Président-Régent de la République Estonienne et le Saint-Siège, dans le but de conserver et de rendre toujours plus cordiales les relations existant si heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Estonie et sera reconnue la personnalité juridique de l'Eglise catholique avec tous les droits que ce loi le Code ~~civil~~ d'Estonie reconnaît aux autres personnes civiles ~~sera reconnue~~.

Article 2.

1. Les catholiques de tout le territoire de la République Estonienne dépendront d'un Administrateur Apostolique qui pourra être évêque titulaire ~~librement~~ nommé par le Saint-Siège. Celui-ci, quand il jugera le moment venu, pourra remplacer l'Administrateur Apostolique par un évêque diocésain ~~qui doit être de nationalité estonienne~~. ~~Avant de procéder à cette~~ nomination, le Saint-Siège notifiera au Gouvernement d'Estonie le candidat qu'il a choisi pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler contre ce choix. Les catholiques qui ne suivent pas le rite latin, dépendront cependant de l'Ordinaire latin aussi longtemps que n'aura pas été constituée en Estonie une nouvelle hiérarchie pour cet autre rite.

Avant de nommer ce nouvel Administrateur Apostolique ou avant de nommer un évêque diocésain

L'Administrateur Apostolique et l'évêque diocésain seront de nationalité estonienne

L'Administrateur Apostolique (ou l'Evêque) pourra, ~~en~~ toute question spirituelle et écclésiastique, librement communiquer avec le Saint-Siège.

2. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) nomme

les curés ainsi que les vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Administration Apostolique) qui seront de nationalité estonienne. Il peut, en conformité avec le Droit Canon, les déposer, les transférer ou les charger d'autres fonctions.

La République d'Estonie reconnaît à l'Evêque (ou à l'Administrateur Apostolique) le droit d'édicter dans les limites de sa compétence et en conformité avec le ~~cops~~ de du Droit Canon, à l'égard des membres de l'Eglise catholique des préscriptions et décrets obligatoires; les directives, ordres, lettres pastorales, bulletins paroissiaux officiels et autres préscriptions concernant la direction spirituelle, édictés par les autorités écclésiastiques, pourront être librement promulgués et portés à la connaissance des membres de l'Eglise catholique.

Latil ei ole Art. I peale aitama.

3. Chaque fois que l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) jugera opportun d'ériger de nouvelles paroisses, il en aura la faculté; il en informera ensuite le Gouvernement. De ce fait les nouvelles paroisses acquéront la pleine personnalité juridique conformément à la loi civile.

art I aital

Vu le nombre encore insuffisant d'ecclésiastiques de nationalité ~~[illegible]~~ estonienne

4. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit pour une période de transition de faire venir en Estonie le personnel ecclésiastique: prêtres, séculiers, religieux [moines] et soeurs, qu'il jugera opportun. Il sera garant devant le Gouvernement de leur conduite politique.

Les prêtres séculiers, les religieux et les soeurs ainsi appelés par l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) pourront ~~s'établir~~ librement ~~dans n'importe quelle partie de l'Estonie pour y~~ exercer les fonctions dont ils seront chargés.

L'evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura soin d'indiquer au Gouvernement de la République les noms de ces ecclésiastiques pour savoir si, au point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux.

~~Le Gouvernement ne pourra pas expulser aucune de ces personnes, sauf dans le cas où elles se rendraient coupables d'infractions que les lois de la République Estonienne punissent d'expulsion.~~ ~~des dispositions légales.~~

Article 3.

L'Eglise catholique jouit en Estonie de la personnalité juridique et par conséquent elle a le plein droit de s'organiser et de règler toutes les questions qui lui sont propres dans les limites des ~~droits~~ lois et préscriptions en vigueur en Estonie; elle peut acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, recevoir legs, donations etc. Les propriétés de l'Eglise pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens.

Elle a le droit, dans le domaine de sa compétence, de publier des lois et règlements qui obligeront ses membres.

Le diocèse (ou l'Administration Apostolique) de l'Eglise catholique, ainsi que ses paroisses jouissent en Estonie de tous les droits de personnes juridiques. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) administre les biens et les propriétés de l'Eglise catholique et la représente dans toute action civile sans qu'il ait besoin d'une délégation spéciale du clergé ou des membres de l'Eglise catholique.

En ce qui concerne les biens et les propriétés de chaque paroisse particulière, le curé aura les droits et les devoirs ci-dessus définis. Il sera cependant responsable devant l'Ordinaire pour tous les actes de sa gestion des biens paroissiaux.

Sans préjudice des dispositions des lois et prescriptions en vigueur, les religieux et les soeurs admis en Estonie conformément à l'art.2, p.4, ci-dessus ainsi que les religieux et les soeurs qui sont ressortissants de l'Etat estonien, pourront tous s'organiser suivant les règles du Droit Canon et les prescriptions particulières à leur Ordre religieux ou à leur Congrégation; ils pourront exercer l'activité qui leur est propre;

Chacune de leurs maisons ou institutions jouira de la pleine personnalité juridique avec tous les droits qui en dérivent, y compris celui de posséder et d'administrer. Ces droits seront exercés par le Supérieur de chaque maison résidant en Estonie.

Article 4.

Sont membres de l'Eglise catholique ceux qui en ont reçu le baptême ou ceux qui librement font profession de foi catholique suivant les formes établies par le Droit Canon. Le curé tiendra note de ces professions de foi catholique dans les régistres paroissiaux de baptême ou de statistique paroissiale (status animarum), pour être à même d'en délivrer, le cas échéant, des certificats qui, toutefois, n'acquerront pas force de certificat d'état civil.

Tout catholique dépend de la paroisse dans le territoire de laquelle il a son domicile ou sa résidence (quasi domicilium).

Article 5.

L'Eglise Catholique a le droit de fonder et d'entretenir ses propres écoles, sans préjudice toutefois des lois et prescriptions scolaires en vigueur.

Les diplômes et autres certificats délivrés par la direction de ces écoles auront même valeur que ceux des écoles de l'Etat.

Article 6.

Des personnes désignées par l'Ordinaire avec l'agrément de l'Autorité civile, donneront l'enseignement de la doctrine catholique, sur des textes choisis par l'Ordinaire même, aux enfants et aux jeunes catholiques des écoles de tous dégrés, qui seront groupés à cet effet.

Article 7.

Le présent concordat sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans. Il pourra être prolongé par voie de tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation préalable de six mois.

x)

x qui aura lieu .....

Fait à ....

√ dans la domaine spirituelle et ecclésiastique

Protocole final.

2. 1. Si au cours de la validité du Concordat signé aujourd'hui la législation intérieure de l'Estonie devait accorder à une église ou organisation cultuelle √ des droits ou privilèges supérieures à ceux réservés par le présent Concordat à l'Eglise catholique, les mêmes facilités et droits seront simultanément étendus à l'Eglise catholique.

1. 2. Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, les prêtres de l'Eglise catholique auront le droit, en cas de danger de mort d'une des personnes intéressées, de procéder à la célébration des mariages en conformité aux prescriptions du droit canon, à condition toutefois que les conditions des mariages ainsi célébrés ne soient pas contraires aux dispositions légales déclarées, en Estonie, d'ordre public. En même temps il est bien entendu que les mariages ainsi célébrés n'acquerront pas force des mariages d'état civil.

au droit de chaque ressortissant ottoman
de cesser d'être membre de l'Eglise Catholique
dès qu'il aura déclaré une telle intention.

Protocole de signature.

ad article 2 p.2 alinéa 2.

Il est bien entendu que les decrets obligatoires et toutes les autres prescriptions prévues dans cet alinéa ne sont pas soumis à une approbation préalable du Gouvernement, mais l'Evêque (ou Administrateur Apostolique) est tenu d'en informer les autorités compétentes estoniennes dès leur promulgation et le Gouvernement Estonien se réserve le droit d'édicter leur abolition ou de décreter leur suspension s'il seraient trouvés être en contradiction avec les lois et prescriptions en vigueur.

ad Article 4.

Les dispositions du présent article ne portent pas dérogation au droit de chaque ressortissant estonien de déclarer son intention de cesser d'être membre de l'Eglise Catholique.

PROJET DE CONVENTION.

Le Saint-Siège et le Gouvernement de la République Estonienne, dans le but de conserver et de rendre toujours plus cordiales les relations existant si heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, sont convenus des articles suivants:

I.

A l'Eglise Catholique, dans chacun de ses rites, est reconnu le plein droit d'exercer librement et publiquement sa mission dans la République Estonienne.

II.

&.1° Les catholiques de tout le territoire de la République Estonienne dépendront d'un Administrateur Apostolique, qui pourra être Evêque titulaire, ~~librement~~ nommé par le Saint-Siège. ~~Celui-ci~~, le Saint-Siège, quand il jugera le moment venu, remplacera l'Administrateur Apostolique par un Evêque diocésain. Les catholiques qui ne suivent pas le rite latin, dépendront cependant de l'Ordinaire latin aussi longtemps que n'aura pas été constituée en Estonie une nouvelle hiérarchie pour cet autre rite.

L'Administrateur Apostolique (ou l'Evêque) pourra librement communiquer avec le Saint-Siège.

&. 2° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) nomme les curés ainsi que les vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Administration Apostolique). Il peut, en conformité avec le Droit Canon, les déposer, les transférer ou les charger d'autres fonctions.

69

L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit d'exercer à l'égard des fidèles = avec lesquels il pourra toujours communiquer librement = les pouvoirs législatif, judiciaire et pénal prévus dans le Code de Droit Canon. Les prescriptions et décrets de l'Evêque (ou de l'Administrateur Apostolique) deviennent obligatoires dès le moment de leur promulgation, sans que soit nécessaire aucune approbation préalable du Gouvernement.

&.3° Chaque fois que l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) jugera opportun d'ériger de nouvelles paroisses, il en aura la faculté; il en informera en suite le Gouvernement. De ce fait les nouvelles paroisses acquéront la pleine personnalité juridique conformément à la loi civile.

&.4° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit de faire venir en Estonie le personnel ecclésiastique: prêtres séculiers, religieux et soeurs, qu'il jugera opportun. Il sera garant devant le Gouvernement de leur conduite politique.

Les prêtres séculiers, les réligieux et les soeurs ainsi appelés par l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) pourront s'établir librement dans n'importe quelle partie de l'Estonie pour y exercer les fonctions dont ils seront chargés. Le Gouvernement ne pourra pas expulser aucune de ces personnes, sauf dans le cas où elles se renderaient coupables d'infractions que les lois de la République Estonienne punissent d'expulsion.

III.

L'Eglise Catholique jouit en Estonie de la personnalité juridique, et par conséquent elle a le plein droit de s'organiser, de regler toutes les questions qui lui sont propres; elle peut acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles

dans les limites des lois et prescriptions en vigueur

70

immeubles, récevoir legs, donations, etc. Les propriétés .....

Elle a le droit, dans le domaine de sa compétence, de publier des lois et reglêments qui obligeront ses membres.

Le diocèse (ou l'Administration Apostolique) de l'Eglise Catholique, ainsi que ses paroisses jouissent en Estonie de tous les droits des personnes juridiques. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) administre les biens et le propriétés de l'Eglise Catholique et la représente dans toute action civile sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Clergé ou des fidèles.

En ce qui concerne les biens et les propriétés de chaque paroisse particulière, le curé aura les droits et les devoirs ciédessus définis. Il sera cependant responsable devant l'Ordinaire pour tous les actes de sa gestion des biens paroissiaux.

sans préjudice des exemptions par lois et usage en vigueur

Les réligieux et les soeurs admis en Estonie conformément à l'Art.II, &.4°, ciédessus; les réligieux et les soeurs qui sont ressortissants de l'Etat estonien, pourront tous s'organiser suivant les règles du Droit Canon et les prescriptions particulières à leur Ordre réligieux ou à leur Congrégation; ils pourront exercer l'activité qui leur est propre.

Chacune de leurs maisons ou institutions jouira de la pleine personnalité juridique avec tous les droits qui en dérivent, y compris celui de posséder et d'administrer. Ces droits seront exercés par le Supérieur de chaque maison résidant en Estonie.

IV.

Sont membres de l'Eglise Catholique ceux qui en ont reçu le baptême ou ceux qui librement font profession de foi catholique suivant les formes établies par le Droit Canon. Le

Pâhos. 19

71

curé tiendra note de ces professions de foi catholique dans les registres paroissiaux de baptême ou de statistique paroissiale (status animarum), pour être à même d'en délivrer, le cas échéant, des certificats qui feront foi devant les autorités estoniennes.

Tout catholique dépend de la paroisse dans le territoire de laquelle il a son domicile ou sa résidence (quasi domicilium).

V.

L'Eglise Catholique a le droit de fonder et entretenir ses propres écoles.

Les diplômes et autres certificats délivrés par la direction de ces écoles auront même valeur que ceux des écoles de l'Etat.

VI.

Des personnes désignées par l'Ordinaire avec l'agrément de l'Autorité civile, ~~et qui seront à la charge du Gouvernement Estonien,~~ donneront l'enseignement de la doctrine catholique, sur des textes choisis par l'Ordinaire même, aux enfants et aux jeunes catholiques des écoles primaires et secondaires ~~élémentaires et moyennes~~, qui seront groupés à cet effet.

VII.

Les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code de Droit Canon obtiendront par là même les effets civils.

VIII.

Le présent Accord entrera en vigueur aussitôt après ratification par les deux Hautes Parties contractantes. De ce fait, toutes les lois, décrets et règlements actuellement en vigueur dans la République Estonienne se trouveront abrogés pour autant que ces lois, décrets et regléments sont en contradiction avec les dispositions du présent Accord.

PROJET DE CONVENTION.

Le Saint-Siège et le Gouvernement de la République Estonienne, dans le but de conserver et de rendre toujours plus cordiales les relations existant si heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, sont convenus des articles suivants:

I.

A l'Eglise Catholique, dans chacun de ses rites, est reconnu le plein droit d'exercer librement et publiquement sa mission dans la République Estonienne.

II.

&.1° Les catholiques de tout le territoire de la République Estonienne dépendront d'un Administrateur Apostolique, qui pourra être Evêque titulaire, librement nommé par le Saint-Siège. Celui-ci, quand il jugera le moment venu, remplacera l'Administrateur Apostolique par un Evêque diocésain. Les catholiques qui ne suivent pas le rite latin, dépendront cependant de l'Ordinaire latin aussi longtemps que n'aura pas été constituée en Estonie une nouvelle hiérarchie pour cet autre rite.]

L'Administrateur Apostolique (ou l'Evêque) pourra librement communiquer avec le Saint-Siège.

&. 2° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) nomme les curés ainsi que les vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Administration Apostolique). Il peut, en conformité avec le Droit Canon, les déposer, les transférer ou les charger d'autres fonctions.

L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit d'exercer à l'égard des fidèles = avec lesquels il pourra toujours communiquer librement = les pouvoirs législatif, judiciaire et pénal prévus dans le Code de Droit Canon. Les prescriptions et décrets de l'Evêque (ou de l'Administrateur Apostolique) deviennent obligatoires dès le moment de leur promulgation, sans que soit nécessaire aucune approbation préalable du Gouvernement.

&.3° Chaque fois que l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) jugera opportun d'ériger de nouvelles paroisses, il en aura la faculté; il en informera en suite le Gouvernement. De ce fait les nouvelles paroisses acquéront la pleine personnalité juridique conformément à la loi civile.

&.4° L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) aura le droit de faire venir en Estonie le personnel ecclésiastique: prêtres séculiers, religieux et soeurs, qu'il jugera opportun. Il sera garant devant le Gouvernement de leur conduite politique.

Les prêtres séculiers, les religieux et les soeurs ainsi appelés par l'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) pourront s'établir librement dans n'importe quelle partie de l'Estonie pour y exercer les fonctions dont ils seront chargés. Le Gouvernement ne pourra pas expulser aucune de ces personnes, sauf dans le cas où elles se renderaient coupables d'infractions que les lois de la République Estonienne punissent d'expulsion.

III.

L'Eglise Catholique jouit en Estonie de la personnalité juridique, et par conséquent elle a le plein droit de s'organiser, de regler toutes les questions qui lui sont propres; elle peut acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles

immeubles, recevoir legs, donations, etc.

Elle a le droit, dans le domaine de sa compétence, de publier des lois et reglêments qui obligeront ses membres.

Le diocèse (ou l'Administration Apostolique) de l'Eglise Catholique, ainsi que ses paroisses jouissent en Estonie de tous les droits des personnes juridiques. L'Evêque (ou l'Administrateur Apostolique) administre les biens et le propriétés de l'Eglise Catholique et la représente dans toute action civile sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Clergé ou des fidèles.

En ce qui concerne les biens et les propriétés de chaque paroisse particulière, le curé aura les droits et les devoirs ciédessus définis. Il sera cependant responsable devant l'Ordinaire pour tous les actes de sa gestion des biens paroissiaux.

Les réligieux et les soeurs admis en Estonie conformément à l'Art. II, &.4°, ciédessus; les réligieux et les soeurs qui sont ressortissants de l'Etat estonien, pourront tous s'organiser suivant les règles du Droit Canon et les prescriptions particulières à leur Ordre réligieux ou à leur Congrégation; ils pourront exercer l'activité qui leur est propre.

Chacune de leurs maisons ou institutions jouira de la pleine personnalité juridique avec tous les droits qui en dérivent, y compris celui de posséder et d'administrer. Ces droits seront exercés par le Supérieur de chaque maison résidant en Estonie.

IV.

Sont membres de l'Eglise Catholique ceux qui en ont reçu le baptême ou ceux qui librement font profession de foi catholique suivant les formes établies par le Droit Canon. Le

 75

curé tiendra note de ces professions de foi catholique dans les régistres paroissiaux de baptême ou de statistique paroissiale (status animarum), pour être à même d'en délivrer, le cas échéant, des certificats ~~qui feront foi devant les autorités estoniennes~~.

Tout catholique dépend de la paroisse dans le territoire de laquelle il a son domicile ou sa résidence (quasi domicilium).

V.

L'Eglise Catholique a le droit de fonder et entretenir ses propres écoles, [illegible]

Les diplômes et autres certificats délivrés par la direction de ces écoles auront même valeur que ceux des écoles de l'Etat.

VI.

Des personnes désignées par l'Ordinaire avec l'agrément de l'Autorité civile, ~~et qui seront à la charge du Gouvernement Estonien,~~ donneront l'enseignement de la doctrine catholique, sur des textes choisis par l'Ordinaire même, aux enfants et aux jeunes catholiques des écoles ~~élémentaires et moyennes~~, qui seront groupés à cet effet.

VII.

Les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code de Droit Canon obtiendront par là même les effets civils.

VIII.

Le présent Accord entrera en vigueur aussitôt après ratification par les deux Hautes Parties contractantes. De ce fait, toutes les lois, décrets et reglèments actuellement en vigueur dans la République Estonienne se trouveront abrogés pour autant que ces lois, décrets et regléments sont en contradiction avec les dispositions du présent Accord.

Prot. finale.

C o n f i d e n t i e l l e .

En procédant aujourd'hui à la signature du Concordat. ..... j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me confirmer qu'au cours des négociations il était convenu de ce qui suit:

1. Si au cours de la validité du ~~Concordat~~ ..... signé aujourd'hui la législation intérieure de l'Estonie devait accorder à une église ou organisation cultuelle des droits ou privilèges supérieurs à ceux réservés par le présent ~~Concordat~~ ..... à l'Eglise catholique, les mêmes facilités et droits seront simultanément étendus à l'Eglise catholique.

2. Par dérogation aux dispositions ~~à la législation intérieure~~ actuellement en vigueur, les prêtres de l'Eglise catholique aux ont le droit, au cas de danger de mort d'une des personnes intéressées, de procéder à la célébration des mariagis en conformité aux prescriptions du droit canon, à condition toutefois que les conditions des mariages ainsi célébrés ne ~~seraient~~ soient pas contraires aux dispositions légales déclarées en Estonie, d'ordre public. En même temps il est bien entendu que les mariages ainsi célébrés n'acquerront pas force des mariages d'état civil.

3. Si le Saint-Siège devait trouver utile de remplacer l'Administrateur Apostolique actuellement en fonction par une personne nouvelle, le Saint-Siège, avant de nommer le nouvel Administateur Apostolique, notifiera au Gouvernement d'Estonie le candidat qu'il a choisi pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce candidat. Le Saint-Siège devrait en premier lieu choisir le nouvel Administrateur parmi les prêtres indigènes mais s'il se trouvait dans l'impossibilité de trouver du nombre des prêtres indigènes une personne qualifiée, le

(ainsi que les religieux et soeurs)

De même il est convenu que les prêtres catholiques sont tenus à observer et à remplir toutes les lois et prescriptions estoniennes en vigueur quant aux permis de séjour et de travail, et que le Gouvernement Estonien se réserve le droit de refuser ces permis en cas d'attitude déloyale ou d'infractions auxdites lois et prescriptions.

+ Sinngeriens.

78

Gouvernement d'Estonie se déclare prt à réserver au candidat choisi par le Saint-Siège parmi les prêtres étrangers son agéément présument toutefois qu'une telle axception ne peut avoir lieu que dans le temps transetoire.

~~De même~~

La disposition ci-dessus sera de même ~~applqué~~ dans le temps transitoire adaptée aux curés ainsi que les vicaires des paroisses du diocèse (ou de l'Ad. Ap) de même qu'en ce qui concerne le personnel ecclés. à savoir pr. 3, 7 et 8.

Tous ces personnes surveillés

SK

79

1257/V

Tallinn, le 25 mars 1938.

Monseigneur,

Le lendemain de Votre départ j'ai dû à mon vif regret constater d'avoir oublié Vous rendre le No 866 de la "Documentation catholique" que Vous avez bien voulu me prêter au cours des récentes négociations. En vous demandant de bien vouloir la trouver sous pli separé je saisis cette occasion pour Vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Rch.

Son Excellence
Monsiegneur Antonino ARATA,
Archevêque de Sardes, Nonce Apostolique,
R i g a.

SK

80

Tallinn, le 30 mai 1938.

206-1.

P r i v é e.

Monseigneur,

En recevant votre aimable lettre en date du 27 dernier je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que je compte d'être à Tallinn à la date que vous avez bien voulu m'indiquer (13 juin 1938). Je serai tout heureux de continuer les pourparlers que nous avons eu au mois de mars. M.Maddisoo du Ministère de l'Interieur vient de quitter son poste et je ne sais pas encore qui sera nommé représentant dudit Ministère, mais je compte d'en être informé sous peu.

J'espère que vous me permettez de vous souhaiter tout le succès pour vos négociations à Kaunas et je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Rs.

Son Excellence
Monseigneur Antonino ARATA,
Nonce Apostolique,
Jura Alunana iela 2 dz.5
R i g a.

SK

81

Härra Siseministrile,

31 mail 8

27 p

Mrg. A.Arata'lt saabus ettepanek konkordaadi sõlmimise läbirääkimisi jatkata Tallinnas 13.juunil. Kuna aga vahepeal hra E.Maddisoo, kes eelmistel läbirääkimistel neist Siseministeeriumi esindajana osa võttis,Teie ministeeriumi teenistusest on lahkunud, siis palun minule lahkesti teatada Siseministeeriumi esindaja eelseisvaiks läbirääkimisteks.

Õ

Välisministri abi.

82

EESTI VABARIIK

SISEMINISTEERIUM

Üldosakond.

„8" juunil 1938 a.

Nr. 471.

TALLINN

Välisministeeriumile.

Vastuseks Teie kirjale 31.maist 1938 nr.27-p. Siseministeeriumi Üldosakond teatab, et Siseministri korraldusel läbirääkimistest konkordaadi sõlmimise asjas võtab osa Siseministri abi A.Tuulse.

E. Kübarsepp

Direktor.

Voja

Sekretär.

83

Tallinn, le 8 juin 1938.

57-2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 6 dernier et de vous prier de bien vouloir informer Monseigneur le nonce Arata que je suis bien à la disposition de Son Excellence à la date indiquée dans votre lettre, c'est-à-dire le 15 courant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Ros

Chef du Bureau des Traités.

Monsieur P.Henri Werling,
Rue Munga 4/4,
Tallinn.

Min. Ali Tuulse. 13 VI. 38. 84

Art. 2 – Adm. Ap. peab olema
eesti kodanik (tegelikult
vastab see pr. olemasolule).

Art. 2. „täisõiguslik eesti kodanik"
(§ 7 Kirikuseadus).

[Art 2. „poliitilisest seisukohast"]

[ziitus].

Art 2 § 2 = § 19 Valitsus võib
kõrvaldada ametist vabastamist.

§ 2 lõige 2 ja Art 3. teine lõige.

Kas on küllalt kui see on
konfidentsiaalne.

[Art 2 § 3].

85

Ar 2 §4. = //

" " leine lõige.

„punissent"

„justifient l'expulsion

„commis des faits".

[Mins kaks korda jur. is].

~~A~~3 §6. NB. registreerimine,

[Art 4 tunn].

[ad art 4.] uus redaktsioon

[Art 5.] [Art. 6 kas Haridusm.]

Lõppupr. 1.

SK

Konkordaadi sõlmimise läbirääkimiste käik.

Peale juba 1935.a. peetud suuliste eelläbirääkimiste esitas Monseigneur Arata tolleaegsele poliitilise osakonna direktor hr. R.Möllersonile (20.4.36) sõlmitava konventsiooni kava, mis nagu kaustas leiduvast kavast näha, on koostatud õige laialatuslikult. Selle kava esitas tolleaegne välisminister hr.Seljamaa koos lepingute büroo poolt koostatud arvamisega, härra Siseministrile (25.4.36), millele järgnes vastus tolleaegse siseministri abi E.Maddisoo poolt (5.5.36), kes ühines välisministeeriumi poolt avaldatud arvamisega. 6.juunil 1936 anti välisministeeriumi poolt ametlik vastus (nr.319-V), millele alles 8.mail 1937 järgnes poolametlik vastus piiskop Profittlichi käest ja 14.VII.1937 Monseigneur Arata poolt, kes vaid kordas eelmises vastuses ettetoodud märkuseid. Arvestades tekkinud raskustega osutus võimalikuks vaid pikemate kaalutluste järele otseläbirääkimistele asuda ning nende tulemusena koostati 23.3.38 konkordaadi kava, kus meie poolt nii mitmes küsimuses Püha Tooli soovidele vastu tuldi, kuid ainult piirides, mis siseministri abi E.Maddisoo ettekannete põhjal leidsid ~~Ministerpresidendi~~ peaministri K.P. ja ühtlasi siseminister K.Eenpalu heakskiitmist. Monseigneur Arata poolt oli kava vaid "ad referendum" arvesse võetud, kuna kooskõlas Vatikanis maksva korraga puudub tal õigus Püha Tooli heakskiitmiseta midagi lõplikult otsustada.

Käesoleva aasta juunikuu algul teatas Monseigneur lepingute büroo juhatajale, et ta on saanud uusi juhtnööre Püha Tooli poolt ja sooviks asuda läbirääkimiste jatkamisele. Kuna vahepeal E.Maddisoo lahkus Siseministri abi kohalt, siis pöördus Välisministeeriumi Siseministeeriumi poole palvega nimetada uus esindaja läbirääkimisteks, kelleks nimetati Siseministri abi hr. Tuulse.

23.3.38 Eesti poolt koostatud kava kohta esitas hra Tuulse rea märkusi, millest üht osa, peale seletuste ärakuulamist,ta oli nõus tagasi võtma, nii et allpool on ettetoodud vaid märkused, mis Siseministeeriumi poolt on jäänud püsima, ja nimelt:

1) Art.2. esimeses lõikes on küll ette nähtud, et tulevane diotsesspiiskop peab olema Eesti kodanik, kuid sarnane nõue ei ole ette nähtud praeguse apostaalse halduri suhtes ~~poolt~~, kuigi tulevaste kohta on vastav eeskiri konfidentsiaalsesse kirja paigutatud. Kuigi välisministeeriumi poolt tähendati, et mindi välja faktilisest seisukohast, kuna teada on, et praegune apostaalne haldur on eesti kodanik, soovib Siseministeerium, et apostaalse halduri eesti kodakondsusesse kuuluvus fikseeritakse konkordaadis otse.

2) Sealsamas on öeldud "eesti kodanik", kuna siseministeerium sooviks, kooskõlas kiriku seaduse § 7-daga, et oleks käsitatud väljendust "hääleõiguslik eesti kodanik". Lepingute büroo arvates vaevalt tekiks raskusi mõlema märkuse arvestamisega.

3) Art. 2 lõige 2. Seal nähakse ette, et piiskopile kuulub õigus preestreid ja vikaare tagandada, ümberpaigutada jne. Siseministeeriumi arvates tuleks ette näha kooskõlas kirikuseaduse § 19, et valitsusel on õigus nõuda tarbekorral nende isikute tagandamist. Välisministeeriumi arvates kuulub see õigus valitsusele, ilma et oleks tarvis seda eriti mainida, sest konkordaadi kavas puudub märkus, et tagandamise õigus kuulub vaid piiskopile. On aga eeldada, et sarnase eeskirja võtmine kavasse on seotud tunduvate raskustega.

4) Edasi näeb allakirjutamise protokoll, et art. 2 p.2 lõige 2 ettenähtud dekreedid jne. ei käi küll valitsuse eelheakskiitmisele, küll aga pärastpoolsele kontrollile. Siseministeeriumi arvates tuleks seda eeskirja kohaldada ka art.3 lõige 2

ettenähtud kohustuslikkudele seadustele ja määrustele, millega välisministeerium on valmis ühinema.

5) Art.2 viimases lõikes on ette nähtud, et piiskopil on õigus kutsuda preestreid jne. ja ainult konfidentsiaalses noodis nähakse ette, et selleks on tarvis nõutada valitsuse eelnõusolek ja et nad alluvad Eestis kõikidele peatumis- ja töölubade eeskirjadele ja et valitsus täielikult säilitab oma õiguse lubaandmisest keelduda. Siseministeeriumi arvates peab see osa olema avalik ja just meie valmisolek preestrite kutse heatahtlikult kaaluda ja lubada, võiks olla konfidentsiaalne.

Peale selle sooviks Siseministeerium, et see oleks redaktsiooni poolest täpsustatud. Kavas on ette nähtud: Valitsus ei või ühtegi neist isikuist välja saata väljaarvatud juhud, kui nad on süüdi tegudes, mis Eesti Vabariigis kehtivate seaduslikkude eeskirjade kohaselt on karistatavad väljasaatmisega. Siseministeeriumi arvates tuleks alla kriipsutatud väljendused muuta: "väljaarvatud juhud, kui nad on korda saatnud tegusid, mis Eesti Vabariigis kehtivate seaduslikkude eeskirjade kohaselt põhjustavad väljasaatmist", millega minu arvates tuleb nõustuda.

6) Art.3 kahes viimases lõikes ettenähtud organisatsioonide suhtes soovib Siseministeerium, et oleks otsekohe ettenähtud nende registreerimise vajadus. Välisministeeriumi arvates on see juba väljendatud lõike esimestes sõnades "riivamata kehtivaid seadusi ja määrusi" ja vaid võimalikkude arusaamatuste ärahoidmiseks oleks võimalik mõlemad lõiked liita ühte, need teineteisest lahutades mitte punktidega vaid semikoolonitega.

7) ad art.4 asjus valmistas välisministeerium uue redaktsiooni, millega siseministeerium leppis ja nimelt:"Käesoleva artikli eeskirjad ei piira ühegi eesti kodaniku õigust lakata olemast katoliku kiriku liige niipea kui ta teatab oma seesugusest kavatsusest."

8) Lõppeks ei nõustu Siseministeerium abielu kohta käiva eeskirjaga lõpuprotokollis, kuigi viimases expressis verbis väljendatud, et "sellaselt sõlmitud abielusid ei arvestada seaduslikkude abieludena". ~~kuna 23x3x38~~

Kuna 23.3.38 koostatud kava oli meie poolt esitatud Monseigneur Aratale kokkuleppel Siseministeeriumiga, siis tundus raskena esineda värdlemisi kaugeleulatavate "parandusettepanekutega". Teades aga, et kava asjus Arata omalt poolt vastuettepanekutega tuleb (kava oli ju tema poolt vastu võetud vaid "ad referendum"), paistis otstarbekohasemana ära oodata vastuettepanekute esitamist, mis ehk võiks taastuda meie läbirääkimiste vabaduse.

Kausta lõpus leiduvast kokkuvõttest, mis Arata poolt 15.6.38 Välisministeeriumile esitatud, on näha, et Püha Tool vaidleb vastu koguni neis küsimustes, kus meie poolt vastu tuldi, meie arvates äärmise piirini. Asudes esitatud märkuste kaalumisele võib pp. 1 ja 2 küll leppida, samuti p.3 lit. a ja b-ga. Märkuses 3c paistab Püha Tool soovivat eriti seepärast tagasi tulla oma esialgse redaktsiooni juurde, et viimane käsitab mitte ainult legislatiivset vaid ka jurisdiktsiooni ja karistuslikku võimu. Meie kavas esitatud redaktsioon põhjeneb aga Saksa konkordaadi redaktsioonil ja paistab, et see Püha Tooli nõue ei osutu mitte condition sine qua non'iks. Vastuvõtmatuks aga paistab märkus 4. Arata täiendavatest sõnadest võib järeldada, et nende kartus väljenduse eest "kehtivate seaduste ja määruste piirides" või jälle "riivamata kehtivaid seadusi ja määrusi" põhjeneb kartusel, et tulevikus võivad need muutuda ja osutuda, nagu see Saksamaal tegelikult juhtunud, otse vaenulikuks Püha Tooli asutistele, millega Püha Tool oleks nagu ette nõustunud. Monseigneur Arata oli valmis nõustuma nende väljendustega, kui nad oleksid piiratud de lega lata; de legae ferenda seisukohalt soovis ta

alalhoida Püha Tooli nõusoleku avaldamise. Meie poolt tähendati kohe, et vaevalt on oodata Eestis olukorra tekkimist, mis praegu maksev Saksamaal; peaks aga juhtuma, et ilmuksid seadusi või määrusi, mis Püha Tooli poolt peetakse katoliku kirikule vaenulisteks, siis on Püha Toolil konkordaadi kava kohaselt selle ülesütlemise õigus säilitatud. Sama maksab ka art.V asjus Püha Tooli poolt esitatud märkuse kohta, mille suhtes sama väidet ette tuua tuleb. Punkt 6 a all ettetoodud märkus paistab samuti olema vastuvõtmatu ning vaevalt aitaks Arata poolt avaldatud arvamine, et valitsusel jääb karistamise õigus alale. Ka p.6 - b all ettetoodud märkus, mille järgi katoliku kirik ei tunnista kirikust lahkumist, ei ole kooskõlas meie põhiseadusega. Viimane - 7-märkus, on avaldatud toonis, millest võib järeldada, et sellest kinni ei peeta.

Arvesse võttes, et paistab raskeks konkordaadi asjus jõuda mõlemapoolsele rahuldavale kokkuleppele sugereeritakse Püha Tooli poolt kokkulepitud küsimuste kohta asuda nootide vahetamisele, mis ehk aitaks praegust olukorda kas või osaliselt normeerida. Omavahelisel nõupidamisel Välisministeeriumis jõuti küll esialgsele arvamisele, et antud olukorras paistab olevat parem jääda status quo juurde, kuid arvesse võttes esiteks maksvat kirikuseadust, mille järgi on ette nähtud, et riigi vahekord **Vatikaniga** korraldatakse erikonventsioonidega, kui ka Monseigneur Arata poolt uuesti avaldatud sooviga jõuda kas või osalisele küsimuse lahendamisele, põhjustab selle uuesti kaalumise võtmist seisukohalt, kui kaugele arvatakse võimalikuks kõnealolevates küsimustes Püha Toolile vastu tulla ja kas kokkulepitud küsimused on küllaldase tähtsusega, et kas vähemalt nende kohta oleks otstarbekohane asuda kokkuleppe sõlmimisele nootide vahetuse teel. Selleks on eestkätt vajalik Siseministeeriumi seisukoht ja kava art.art.V-VI asjus ka Haridusministeeriumi oma.

23.6.38.

Rehiarwoz.

15. III. 39.

Konkordaadi sõlmimisel 1938 suvel tekkinud seisak kannab nurjumise iseloomu järgmistel põhjustel:

1) Püha tool nõuab kirikliku laulatuse tunnustamist tsiviilõigusliste tagajärgedega.(art.VII).

2) Katoliku kirik nõuab vabadust koolide asutamisel, arvestamata Eestis maksvaid seadusi erakoolide suhtes (art.V.).

3) Püha tool ei ole nõus tunnustama Eestis maksvat usuvabaduslikku korda ja Püha tool ei luba, et isik, kes kord katoliku usku ristitud, võiks selle järele veel kirikust lahkuda (art.IV).

4) Püha tool nõuab omale kiriku sisemise elu organiseerimisel vabadust ja ei luba sel alal riigi järelvalvet ega kontrolli (art.III).

Nähtavasti äranähes, et Eesti võimudelt ei ole oodata nendes küsimustes järelandmist, loobub Püha tool konkordaadi sõlmimise katsetest ja esitab 15.6.38 konfidetsiaalses kirjas ettepaneku, piirduda edaspidistel läbirääkimistel ainult kahe küsimusega nimelt, otsida kokkulepet

1. et Eesti annaks luba tuua välismaalt katoliku vaimulikke, preestreid, usklikke ja nunne;

2. et Eesti annaks katoliku kirikule õiguse ennast juriidiliselt organiseerida (vastavalt katoliku kiriku sisemisele korrale).

Nende kahe küsimuse lahendus oli ettenähtud konkordaadi kavas ning läbirääkimiste jooksul on selgunud niihästi Püha tooli kui ka Eesti seisukohad.

1. Püha tool soovib omale vabadust katoliku vaimulikkude Eestisse toomisel ning siin ükspuha mis maanurgas elama ja tööle asumisel. Eesti võiks vaimulikkudest välja saata vaid neid, kes on eksinud tegudes, mis on seadusega karistatavad väljasaatmisega.

Siseministeerium nõuab vaimulikkude toomisel eelkontrolli ja vabamat kätt väljasaatmiste otsustamisel, s.o. üldist rahvusvahelist praksist.

2. Katoliku kiriku juriidilise isiku õiguste küsimuse lahendab Eesti Kirikute ja usuühingute seadus. Siseministeerium ei soovi siin ühele kirikule erandeid teha. Püha tool taotleb aga omale paremuskorda ja soovib omale katoliku kiriku elu organiseerimisel täielikku vabadust ning ei taha tunnustada meie reservatsioone, et see võib sündida "silmaspidades Eestis maksvaid seadusi".

Kuivõrd Püha tool oma nõuetes järelandmatu, see võib selguda läbirääkimiste jooksul, kuid seniste andmete järele püütakse Eestilt taotleda rohkem, kui Lätilt 1922.a. konkordaadiga.

15.III.39.

SK

93

"Modus vivendi" entre le Saint-Siège et l'Equateur.

(24.7.37)

Le 24 juillet 1937 était signé à Quito, par S.Exc. le nonce apostolique, Mgr Fernando Cento, et par le ministre des Affaires étrangères de l'Equateur, S.Exc.Carlos Manuel Larrea, un "Modus vivendi" dont voici la teneur:

S.S. le Souverain Pontife Pie XI et S.Exc.M.l'ingénieur don Federico Paez, chargé du gouvernement suprême de la République de l'Equateur, animés du désir réciproque d'établir des relations amicales entre le Saint-Siège et l'Equateur, ont décidé de conclure un Modus vivendi, et, à cet effet, Sa Sainteté a nommé son pléniptentiaire S.Exc.Rme Mgr Fernando Cento, archevêque titulaire de Séleucia Pieria, nonce apostolique, et S.Exc.M. le chef suprême de la Republique de l'Equateur, l'Excellentissime M. don Carlos Manuel Larrea,ministre des Affaires étrangères, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont adopté les articles suivants:

Article ler.- Le gouvernement équatorien garantit à l'Eglise catholique en Equateur le libre exercice des activités qui la concernent dans sa propre sphère.

Art.2.- Le gouvernement de l'Equateur garantit dans la République la liberté d'enseignement. L'Eglise catholique a donc le droit de fonder des établissements d'enseignement, en les pourvoyant du personnel suffisant, et d'entretenir ceux qui existent. En conséquence, le gouvernement s'oblige à respecter le caractère propre de ces établissements; de son côté, l'Eglise s'oblige a faire en sorte qu'ils se soumettent aux lois, règlements et programmes des études officielles, sans

préjudice du droit de l'Eglise de donner, en outre, auxdits établissements un carsctère et une orientation catholiques; les études dans les Séminaires et scolasticats de religieux dépendront des Ordinaires et supérieurs respectifs.

Art.3.- L'Etat et l'Eglise catholique uniront leurs efforts en vue de favoriser les Missions en Orient. Ils procureront, de même, l'amélioration matérielle et morale de l'Indien équatorien, son incorporation dans la culture nationale, et le maintient de la paix et de la justice sociales.

Art.4.- Le Saint-Siège renouvelle ses ordres précis au clergé équatorien, afin qu'il se tienne en dehors des parties et soit étranger à leurs compétitions politiques.

Art.5. - Les diocèses et autres organisations et institutions catholiques en Equateur ont le carsctère de personnes juridiques,à la condition de remplir les formalités indiquées aux articles ler, 2, 3, 4 et 5 du décret suprême no 212, en date du 21 juillet de la présente année. Les prescriptions mentionnées étant accomplies, lesdites entités jouiront de tous les droits civils sur les biens qu'elles possédaient lors de la promulgation du décret no 121, sanctionné le 18 décembre 1935.

Les biens de ces personnes juridiques ne sont pas aliénables à des compagnies étrangères.

Art.6.- Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de l'Equateur, chacune des Hautes Parties accréditera son représentant auprès de l'autre. Le nonce que nommera Sa Sainteté résidera à Quito et le plénipotentiaire équatorien résidera auprès du Saint-Siège. Le nonce, conformément à la coutume universelle, sera le doyen du Corps diplomatique.

Art. 7.- Le choix des évêques appartient au Saint-Siège. Cependant, en vertu du présent accord, le Saint-Siège communiquera au préalable au gouvernement équatorien le nom de la personne choisie comme archevêque, évêque ou coadjuteur avec droit de succession, afin de s'assurer d'un commun accord s'il n'y a pas de raisons de caractère politique général qui s'opposent à cette nomination.

Les démarches en pareil cas s'accompliront avec la plus grande sollicitude et réserve par les deux parties. Passé un mois à partir de la communication faite au gouvernement, son silence sera interprété dans ce sens qu'il n'oppose aucune objection à la nomination en question.

Art.8.- Dans chaque diocèse, l'Ordinaire désignera une Commission pour la conservation des églises et locaux ecclésiastiques qui auront été déclarés par l'Etat monuments artistiques et pour la conservation des antiquités, tableaux, documents et livres appartenant à l'Eglise qui posséderaient une valeur artistique ou historique. Ces objets ne pourront être aliénés ni exportés hors du pays. Ladite Commission d'accord avec les représentants du gouvernement établira un inventaire détaillé des objets en question.

Art. 9.- En ce qui concerne l'interprétation des clauses précédentes, comme aussi du règlement de toute autre question les intéressant réciproquement, les Hautes Parties contractantes s'inspireront du même esprit d'entente amicale qui a inspiré le présent Modus vivendi.

Art. 10.- La présente convention entrera en vigueur à partir de la date à laquelle aura lieu l'échange des notes en vertu desquelles il sera approuvé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés confirment et scellent de leurs sceaux respectifs le présent

Modus vivendi, en espagnol et en italien, et cela en double exemplaire, dans la ville de Quito, capitale de la République de l'Equateur, le 24 du mois de juillet de l'année mil neuf cent trente-sept.

C.M.Larrea. Fernando Cento,
archevêque, nonce apostolique.

Convention additionnelle

(24.7.37.)

Le Saint-Siège et le gouvernement de l'Equateur, considérant que l'article 9 du Modus vivendi, conclu aujourd'hui, établit que pour l'interprétation des ses clauses et la solution de toute autre question les intéressant réciproquement, les Hautes Parties contractantes procéderont avec le même esprit d'entente amicale qui a inspiré ledit accord, concluent la convention additionnelle suivante qui formera partie intégrante du même accord.

Article 1er.- Le Saint-Siège et le gouvernement de l'Equateur assurent que l'article 4 du Modus vivendi ne diminue en rien la pleine et incotestable liberte dont le clergé doit jouir pour prêcher, exposer et défendre la doctrine et la morale catholiques.

Art.2.- Les bulletins ecclésiastiques, organe de publicité de chaque diocèse, destinés à la divulgation des documents pontificaux et épiscopaux, ainsi qu'à l'exposé et à la défense de la doctrine dogmatique et morale catholique, à l'exclusion des questions de politique de parti, pourront être publiés et pourront circuler sans aucune restriction.

Art. 3.- Au cas où le gouvernement, pour cause de nécessité publique, voudrait occuper quelque couvent, il mettra à la disposition de la communauté religieuse un local équivalent, de préférence en dehors du centre de la cille, en se mettant préalablement d'accord à ce sujet avec le nonce apostolique. Le local devra avoir les commodités nécessaires pour l'objet auquel il est destiné, compte tenu des religieuses et de la vie contemplative qu'elles y mènent.

Art. 4.- En remplacement de la pension individuelle que verse actuellement l'Etat aux religieux qui font partie des communautés dont les biens ont été nationalisés, le gouvernement de l'Equateur remettra à S. Exc. le nonce apostolique pour qu'il la partage proportionnellement entre lesdites communautés la somme d'un million cinq cent mille sucres (10 sucres = 1 livre sterling. Cf.Cotha 1937.- Note du traducteur.) qui seront payés de la façon suivante:

Neuf cent mille sucres en titres de la Banque hypothécaire de l'Equateur, de 6% par an d'intérêts et exempts d'impôt sur les rentes, qui seront remis dans un délai de dix jours à partir de la date à laquelle le gouvernement aura reçu avis de l'approbation du présent accord de la part du Saint-Siège, et six cent mille sucres restant en monnaie, et cela en trois versements qui seront effectués: le premier, dans le même délai de dix jours; le second, le premier février de l'année mil neuf cent trente-huit, et le troisème, le premier août de la même année.

Jusqu'au versement total de la somme indiquée destinée à remplacer les pensions individuelles, les bureaux d'Assistance publique continueront de payer intégralement aux religieux les pensions en question.

Art. 5.- Le Saint-Siège, en considération des garan-

ties qui lui sont reconnues dans le Modus vivendi et du remplacement fixé à l'article précédent, renonce à toute réclamation concernant les biens (religieux), accorde pleine rémission à tous ceux qui, à la suite de la nationalisation, ont acquis des biens desdites communautés.

A cet effet, le Saint-Siège donnera aux Ordinaires les instructions requises.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties signent à Quito, en double exemplaire, le vingt-quatre juillet de l'année mil neuf cent trente-sept.

C.M.Larrea.

Fernando Cento
archevêque, nonce apostolique.